

SG/VC/SS/21/12/2020



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	29

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au CEP du Prieuré, lieu de séance extraordinaire, au regard du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE PETIT Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphan, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, M. LAMBERT Gabriel, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. AMRANE Olivier (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline), Mme LEGROS Magali (procuration donnée à Mme QUENTIN-NODIN Agnès).

Secrétaire de séance : Mme HART Céline.

En préambule, Monsieur le Maire informe qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, le Conseil Municipal se déroule au Cep du Prieuré afin de permettre les distances de sécurité et précise que les services de la Préfecture ont été informés de ce changement de lieu.

Il remercie ensuite toute l'équipe du Cep du Prieuré ainsi que l'ensemble des services pour les travaux de rénovation récemment effectués dans l'établissement.

Il termine en indiquant qu'un exemplaire des sacs « Je consomme local à Saint-Péray » est remis à chaque élu. Ils seront distribués avec le magazine municipal à chaque foyer afin de soutenir les commerces locaux. Une opération a eu lieu sur le marché hebdomadaire en lien avec « les Marchés de France » ce mercredi.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2020

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes de plus de 1000 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation de se doter d'un règlement intérieur et que celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

DELIBERATION N° 94-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

Le Conseil Municipal approuve à 28 voix pour et 1 abstention (Mme BADIER).

N° 3 – ACQUISITION DU CHÂTEAU DE BEAUREGARD ET MODALITES DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise au préalable pour signer le compromis de vente avec le Diocèse et indique qu'au vu du patrimoine exceptionnel du château de Beauregard, il est important pour la collectivité de pouvoir maîtriser le foncier de ce lieu afin de pouvoir développer des projets.

Il indique que la ville bénéficiera d'un soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'aucune piste n'est exclue concernant le devenir de ce bien. Le travail va commencer et des études seront menées pour affiner et chiffrer le ou les projets.

Monsieur Jacques SAUREL indique que lors du conseil municipal du 17 septembre dernier, l'accord pour entamer les démarches en vue de l'acquisition du château de Beauregard a été entériné.

Il poursuit en indiquant qu'une consultation auprès des organismes bancaires a eu lieu afin d'obtenir les conditions les plus favorables pour le financement de ce bien et qu'après les propositions financières de la Banque des Territoires, le Crédit Mutuel, la Caisse d'Epargne et la Banque Postale, cette dernière a offert les meilleures conditions, à savoir :

-un prêt de 950 000 € sur une durée de 25 ans au taux fixe de 0,66 % (échéance annuelle de 40 000 € environ)

Il termine en stipulant qu'afin de permettre l'acquisition et le recours à l'emprunt, il convient d'inscrire les dépenses et les recettes au prochain budget 2020.

Monsieur le Maire souligne les conditions de prêt exceptionnelles et indique que ce remboursement est tout à fait absorbable pour la collectivité étant donné qu'un emprunt a été remboursé courant 2019, entraînant dès 2021 une baisse d'échéance de 66 000 €.

Madame Isabelle BADIER intervient et souhaite souligner le taux exceptionnel obtenu pour ce prêt mais s'interroge sur le fait que la municipalité ne soit pas fixée sur le devenir de ce bâtiment et du montant des coûts supplémentaires hors acquisition tels que la mise aux normes du bâtiment etc.

Monsieur Jacques DUBAY indique que ce bâtiment est en bon état général et qu'il pourrait être utilisé sans que des travaux importants soient nécessaires dans l'immédiat. Cependant, il précise que des travaux seront à prévoir mais devront être évalués.

Il poursuit en indiquant que la municipalité souhaite dans un premier temps maîtriser le foncier de ce bâtiment et que pour l'instant elle n'est pas dans la capacité d'établir des avant-projets du fait que ceux-ci nécessitent de l'ingénierie et Monsieur le Maire indique que c'est pour cette raison que la ville s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts et Consignations qui les accompagnera pendant 24 mois en prenant en charge la totalité des missions des bureaux d'études qui permettront d'élaborer un cahier des charges.

Il indique que l'ensemble des élus sera associé à ce projet mais qu'il faudra du temps pour établir un plan de financement. Il indique que des partenariats publics ou privés sont envisagés et que des financeurs comme la Région ou le Département participeront à ce projet.

Monsieur le Maire termine en indiquant que cette négociation n'aurait pas été possible en 2014 compte tenu de l'état de la dette de la municipalité et que la situation actuelle le permet sans difficulté.

Il conclut en remerciant le Diocèse qui avait des propositions plus intéressantes pour la vente de ce bien mais qui a souhaité néanmoins le vendre à la municipalité.

DELIBERATION N° 95-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recourir à l'emprunt sur la base de la proposition de la Banque Postale ci-dessus détaillée,
- **DE PREVOIR** que les recettes et dépenses nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de la commune

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 4- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Madame Stéphanie FORT indique que cette décision modificative budgétaire porte sur trois points techniques, à savoir :

- *Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la commune doit s'acquitter de la somme de 20 122,52€ au titre de l'année 2019. Cette somme est arrêtée par le Préfet tardivement, c'est pourquoi aucun crédit budgétaire n'a été inscrit au budget primitif dans l'attente d'en connaître le montant exact. Il est proposé d'inscrire 20 200€ au compte 739115 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU du chapitre 014 - Atténuation de produits.*
- *Afin de régulariser une instruction budgétaire erronée du Trésorier et d'améliorer les Items de la qualité des comptes, il nous est demandé de provisionner les créances douteuses. Pour ce faire, une somme de 5 000 € est à inscrire au compte 6817/020 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants du chapitre 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions.*
- *Enfin, afin de permettre l'acquisition du Château de Beauregard et de recourir à un financement bancaire pour ce faire, il convient d'inscrire la dépense et la recette afférentes au BP 2020, le transfert de propriété intervenant avant le vote du prochain budget. Ainsi, la somme de 950 000€ est inscrite au compte 2138/020 pour la dépense et une somme équivalente est inscrite au compte 1641/020.*

Elle précise que ces écritures sont des mouvements réels sur le budget, et qu'elles sont équilibrées par la réduction des crédits inscrits sur le compte 022/020 - Dépenses imprévues, pour un montant total de - 25 200€.

- *Il est proposé également sur cette DM, une modification des crédits inscrits pour les amortissements 2020 pour un montant de 31 600€. C'est une écriture d'ordre budgétaire. En effet, lorsqu'un mandat d'investissement est émis sur un compte amortissable, une fiche d'immobilisation est créée et le bien est amorti suivant une durée d'amortissement définie par délibération. Le mécanisme d'amortissement s'effectue alors avec un mandat en section de dépenses de fonctionnement au 6811/020 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (31 600€) et des titres en section de recettes d'investissement sur les différents articles nécessaires, dans le cas présent sur le compte 28158/020 - Amortissement autres installations, matériel et outillage techniques (6 600€) et le compte 28182/020 - Amortissement matériel de transport (25 000€).*

Madame Stéphanie FORT termine en indiquant que les écritures d'amortissement sont équilibrées avec le virement, compte 021 - Virement de la section de fonctionnement et 023 - Virement à la section d'investissement et que le virement entre sections est un levier d'ajustement qui permet d'équilibrer les deux sections investissement et fonctionnement en même temps.

DELIBERATION N° 96-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'OPERER** les mouvements budgétaires suivants :

LIBELLE DM	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
/021//020 Virement de la section de fonctionnement				- 31 600,00
/022//020 Dépenses imprévues	- 25 200,00			
/023//020 Virement à la section d'investissement	- 31 600,00			
014/739115//020 Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	20 200,00			
040/28158//020 Autres installations, matériel et outillage techniques				6 600,00
040/28182//020 Matériel de transport				25 000,00
042/6811//020 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	31 600,00			
16/1641//020 Emprunt pour achat Château de Beauregard				950 000,00
21/2138//020 Achat Château de Beauregard			950 000,00	
68/6817//020 Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	5 000,00			
Total général	-	-	950 000,00	950 000,00

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 5- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Frédéric GERLAND informe que cette fin d'année 2020 annonce les promotions par avancement de grade pour certains agents et qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Il indique également qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la modification de grade de l'emploi de Responsable urbanisme, gestion administrative et financière des services techniques et précise qu'il a été créé sur le dernier tableau des effectifs au grade d'Ingénieur et qu'il sera modifié en Ingénieur Principal.

DELIBERATION N° 97-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 6- MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur Frédéric GERLAND indique que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique fait désormais obligation de porter le temps de travail à 1607 heures.

Il informe que dès le mois d'octobre des négociations ont été ouvertes avec les représentants du personnel communal au sein des instances paritaires.

Il remercie les représentants du personnel ainsi que le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines pour le dialogue instauré lors des différentes réunions de préparation.

Il poursuit en indiquant qu'à l'issue de ces rencontres, une proposition a été présentée et validée à la majorité par le comité technique qui consiste à une participation de la mairie à l'action sociale.

Il précise que ces nouvelles modalités à savoir la suppression des jours de Ponts, la suppression des jours d'ancienneté et l'accompagnement social de ces mesures rentreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 et informe que les services, sous l'autorité du Directeur Général des Services, réfléchissent à l'augmentation des heures de travail hebdomadaire et la possibilité d'avoir des jours de récupération.

Monsieur le Maire indique qu'il est compréhensible que les agents ne vivent pas bien cette situation issue d'accords passés depuis des années lors de la mise en place des 35 heures.

Il précise qu'il s'agit dans un premier temps de respecter la loi de transformation de la fonction publique et dans un deuxième temps de se réserver la possibilité de pouvoir modifier les horaires des agents en favorisant l'amélioration des services que ce soit vis-à-vis du public accueilli ou pour l'amélioration du service rendu.

Il termine et stipule qu'une vigilance sera engendrée afin que la mission première des agents de la collectivité soit le service rendu auprès des habitants de la commune.

DELIBERATION N° 98-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} janvier 2020, les jours de pont (3) et jours d'ancienneté (de 1 à 5) pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **DE PERMETTRE** aux services municipaux de mener une réflexion sur les protocoles horaires afin d'optimiser leur organisation et le service au public.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 7 – ADHESION AU CNAS

Monsieur Frédéric GERLAND indique que dans le cadre de ces discussions entamées avec les représentants du personnel au sujet du temps de travail, la collectivité souhaite soutenir le pouvoir d'achat de ses agents en adhérant au CNAS (Comité National d'Action Sociale) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il informe qu'il s'agit d'une offre élargie de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics et que le panel de ces prestations est très étendu.

Il informe que le coût annuel d'adhésion par agent à la charge de la collectivité est de 212 € soit un montant global estimé à 15 000 € par an et indique que cette somme sera inscrite au budget 2021.

Monsieur Frédéric GERLAND termine en stipulant que tous les agents titulaires ou contractuels bénéficieront de cette adhésion.

Monsieur le Maire rappelle qu'un certain nombre de collectivités adhèrent déjà au CNAS et que les avantages sont nombreux et très appréciés des agents.

Il tient aussi à faire un point sur le Groupement du Personnel qui travaille en lien avec les retraités de la collectivité et dont l'existence n'est pas remise en cause. Une baisse de la subvention aura lieu puisque le CNAS prendra le relais sur certaines prestations auxquelles le Groupement du Personnel prenait part jusqu'à présent.

DELIBERATION N° 99-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au Comité National d'Action Sociale à partir du 1^{er} janvier 2021 pour un coût annuel par agent de 212,00€,
- **DE DIRE** que cette adhésion est prise pour tout agent titulaire ou contractuel ayant un temps de présence au sein de la Collectivité de plus de six mois,
- **DE DIRE** que cette adhésion est annuelle et est reconductible par tacite renouvellement,
- **DE DESIGNER** M. Frédéric GERLAND, 1^{er} adjoint en charge du Personnel, de l'Administration Générale et des Sports, en qualité de délégué élu du CNAS, notamment pour représenter la ville de Saint-Péray au sein du CNAS,
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de la ville de procéder à la désignation d'un délégué du CNAS membre du personnel bénéficiaire, notamment pour représenter la ville de Saint-Péray au sein du CNAS,
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de la ville de procéder à la désignation d'un correspondant parmi les personnels bénéficiaires du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, la commune et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches et à assurer la gestion de l'adhésion,
- **D'INSCRIRE** les dépenses afférentes au budget 2021.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 8 – ACQUISITION PROPRIETE INDIVISION MERLE DU BOURG LIEU-DIT BROET

Monsieur Gérard CHAUVEAU indique que la commune a été sollicitée par l'indivision Merle du Bourg pour l'acquisition de leur propriété cadastrée AS n°969 d'une superficie de 2 333 m².

Il précise que ce tènement, proche du centre-ville, en lien avec la voie douce de la rive gauche du Mialan et des propriétés communales situées à proximité, est susceptible d'intéresser à terme la commune.

Il informe également que ce tènement est situé en zone constructible mais que la constructibilité est contrainte notamment par l'absence de sortie sécurisée sur le domaine public.

Monsieur Gérard CHAUVEAU termine en indiquant que le coût de cette acquisition est de 5 000 € et précise que les frais de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

DELIBERATION N° 100-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée AS n°969 d'une superficie de 2 333 m² au prix global de 5 000€,

- **DE PRECISER** que les frais de l'acte notarié seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches dans ce sens.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 9- DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA RUE ROLAND GARROS

Monsieur Gérard CHAUVÉAU indique qu'une dépendance du domaine public (de l'ordre de 225 m²), sur l'accotement de la rue Roland Garros, est actuellement inexploitée et ne présente aucun intérêt pour la ville. Il informe que la commune souhaite la déclasser du domaine public pour la céder au propriétaire riverain, la société MAJE.

Il précise que par ailleurs, à l'alignement de l'avenue Gross-Umstadt, la société MAJE est propriétaire d'une bande de terrain (d'environ 116 m²) qui, dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable se trouve affectée à l'emprise de la voirie et qu'il conviendrait que la commune l'acquière aux fins de la classer dans le domaine public. Il termine en précisant qu'il sera ainsi procédé à un seul et même acte portant échange de terrains entre la ville et la société MAJE.

DELIBERATION N° 101-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DECLASSER** du domaine public la parcelle nouvellement cadastrée AM..... située rue Roland Garros pour la céder à la société MAJE,
- **D'ACQUERIR** de ladite société le terrain nouvellement cadastré AM..... pour le classer dans le domaine public,
- **DE PRECISER** qu'une servitude de passage de réseaux humides devra être constituée sur la parcelle AM....., fonds servant, au profit des parcelles AM 331 et 829, fonds dominant,
- **DE DESIGNER** l'étude de Maîtres COUDERC et SEIGNOVERT, notaires à Saint-Péray, pour la rédaction de l'acte authentique d'échange.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 10 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PERAY ET LE COLLEGE DE CRUSSOL POUR L'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN ANIMATEUR MUNICIPAL

Monsieur Thomas BEAL indique qu'il s'agit d'une convention entre la ville de Saint-Péray et le Collège de Crussol pour l'intervention en milieu scolaire de Nathan DECHAUD les jeudis et les vendredis de 12 à 13 h 30 afin de promouvoir la structure communale ELDOR'ADOS et recueillir leur avis et besoin sur la vie de la commune. Il tient également à faire part de l'opération « Roulez Jeunesse » et informe l'assemblée que la commune a été retenue et termine en remerciant la presse sur la communication faite sur ce projet.

Madame Isabelle BADIER intervient et demande s'il y a eu des jeunes inscrits à ELDOR'ADOS vu le confinement et la situation sanitaire actuelle ?

Monsieur Thomas BEAL indique qu'il n'y a que très peu de jeunes inscrits depuis la rentrée et que justement l'intérêt de cette convention est de pouvoir travailler avec le collège puisque des échanges ont eu lieu avec Monsieur LESAGE, Principal du collège, et que des jeunes sont demandeurs.

Madame Isabelle BADIER s'interroge sur l'emploi du temps de Nathan DECHAUD vu qu'aucun jeune n'était inscrit.

Monsieur Thomas BEAL indique que Nathan DECHAUD gère aussi le sport à l'école, il apporte un renfort au service Jeunesse et s'occupe des dossiers de bourse aux permis. Il rappelle qu'il est en contrat alternance.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu un travail en partenariat avec la CAF et qu'une dotation « fonds public et territoire » de 10 000 € par an a été octroyée permettant d'assurer les charges de fonctionnement. Il tient à remercier toute l'équipe Jeunesse et Sport ainsi que Céline HART et Sandrine VILLE PETIT à l'origine de cette démarche pour le travail accompli et remercie également toutes les personnes en charge du nouveau dossier « Roulez jeunesse ».

DELIBERATION N° 102-2020 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention d'un animateur municipal au sein du collège de Crussol pour l'année scolaire 2020/2021 ci-annexée.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 11 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SYNDICAT CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

Monsieur Matthieu LE GALL indique que dans le cadre de la réfection d'alimentation en eau potable en cours chemin de Hongrie et au regard de la nécessité de pouvoir défendre l'ensemble des immeubles contre les risques incendie, la municipalité souhaite profiter de ces travaux pour améliorer la défense contre l'incendie en centre-ville. Il précise que les travaux de défense contre l'incendie restent une compétence communale et que la collectivité doit procéder au versement d'une subvention d'équipement au Syndicat d'Eau Potable qui permettra d'assurer la prise en charge financière des deux poteaux incendie à installer pour un montant total de 4 543,20 € soit 2 271,60 € par poteau.

Il informe que l'amortissement des subventions d'équipement est obligatoire pour toutes les collectivités et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir la durée de l'amortissement dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, soit un an.

Concernant les travaux en cours, il indique que la réfection de la voirie avenue Victor Tassini s'est terminée la semaine dernière et que la troisième étape sera les travaux chemin de Hongrie avec deux étapes en parallèle qui sont l'enfouissement des réseaux secs et une réfection du réseau d'eau potable.

Il informe que la volonté de la commune est, sous réserve de possibilité, de basculer les réseaux électriques en souterrain courant le deuxième semestre 2021

DELIBERATION N° 103-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VERSER** une subvention d'équipement au Syndicat Crussol Pays de Vernoux concernant l'installation de deux poteaux à incendie chemin de Hongrie,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants à la dépense au budget de l'exercice 2020 au chapitre et article s'y rapportant,
- **DE FIXER**, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à un an.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 12 – AVENANT CONVENTION OPAH

Monsieur Gérard CHAUVEAU rappelle que la Communauté de Communes Rhône-Crussol a approuvé cette convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) lors de sa séance du 2 novembre 2017 pour une durée de trois ans sur la période 2018-2020.

Il indique que la commune de Saint-Péray était signataire de cette convention au vu de l'enjeu de conventionnement du parc de logement sur la commune pour l'atteinte des objectifs de rattrapage de la loi SRU et qu'elle apportait une aide de 3 500 € pour soutenir le conventionnement sans travaux du parc locatif privé.

Il précise qu'après presque trois années de mise en œuvre de l'OPAH, les résultats de cette opération indiquent une dynamique importante auprès des propriétaires occupants et des difficultés dans la mobilisation des propriétaires bailleurs et indique que cette opération sera prolongée pour deux années supplémentaires (2021-2020).

Cependant, Monsieur CHAUVEAU informe que les collectivités parties prenantes ont décidé de modifier les conditions d'interventions financières pour certains projets dans le but de proposer un outil plus efficace pour l'accompagnement à la rénovation des logements des propriétaires bailleurs et occupants.

Pour conclure, il informe que la commune propose une subvention de 3 500 € aux dossiers de logements conventionnés avec travaux.

Monsieur le Maire tient à préciser que cet avenant permettra de préparer l'OPAH suivante sans qu'il y ait de ruptures d'accompagnement et d'aides.

DELIBERATION N° 104-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention relative à l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), jointe en annexe ainsi que tous les documents liés au dispositif,
- **DE VERSER** aux propriétaires bailleurs qui s'engagent dans un conventionnement avec ou sans travaux une subvention de 3 500 €,
- **DE PRECISER** que le nombre d'aides allouées sera défini selon les crédits inscrits au budget de l'année en cours,
- **D'INDIQUER** que ce dispositif sera mis en œuvre pour la période de l'avenant 2021 – 2022 de l'avenant de l'OPAH Rhône Crussol.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 13- MODIFICATION STATUTAIRE CCRC

Monsieur Jacques DUBAY explique que la Communauté de Communes Rhône-Crussol en sa séance du 5 novembre dernier a modifié ses statuts et que la modification statutaire proposée tient compte de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui a modifié l'organisation des compétences devant être exercées par les communautés de communes en supprimant les distinctions préexistantes à savoir les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Il précise que les statuts ont donc été modifiés pour intituler les compétences comme suit :

-Compétences obligatoires,

-Compétences supplémentaires (initialement intitulées compétences optionnelles),

-Autres compétences (initialement intitulé compétences supplémentaires).

Il indique que cette modification a été aussi l'occasion de tenir compte de la composition du Conseil Communautaire telle que définie par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 (soit désormais 41 délégués) afin d'avoir une meilleure représentation pour les communes les moins peuplées et que chacune ait au moins un représentant au bureau communautaire.

Il termine en indiquant qu'il a été décidé de ne plus faire apparaître le contrat enfant-jeunesse qui n'était pas à proprement parler une compétence et dont le projet est maintenant porté par les communes dites « du plateau ».

DELIBERATION N° 105-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol ci-annexés
- **D'INVITER** Madame le Préfet de l'Ardèche, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des Communes membres, à prendre acte de la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à Madame le Préfet de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal approuve à 28 voix pour et 1 abstention (Mme BADIER).

N° 14- PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CCRC

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit désormais qu'après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Président de l'EPCI a fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Il précise qu'il y aura plusieurs enjeux comme le respect de l'ensemble des communes, la représentation de toutes les structures et l'équilibre financier entre chaque collectivité.

Pour cela, il informe que cinq domaines seront investigués :

- Le fonctionnement des instances réglementaires,
- Le processus décisionnel et la place des communes dans celui-ci,
- L'information réciproque,
- Les modalités d'exercice des compétences,
- La mutualisation de services et les missions partagées.

Concernant ce dernier domaine, il rappelle qu'un important travail a eu lieu concernant la mutualisation du service des Ressources Humaines, la mutualisation de la Direction Générale des Services Rhône-Crussol/ville de Guilhaud-Granges et la création d'une Ecole de Musique avec Guilhaud-Granges dont les compétences communautaires seront en discussion durant l'année 2021, puisque l'école départementale de musique, à laquelle certaines communes adhèrent, va s'arrêter dans les deux ans à venir.

DELIBERATION N° 106-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le pacte de gouvernance élaboré par la CCRC.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 15- DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021

Madame Nathalie VOSSEY explique que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce et que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours.

Elle indique que, toutefois, une dérogation au repos dominical peut être autorisée pour le commerce de détail non-alimentaire dans la limite de douze dimanches par an.

Elle poursuit et indique que cette démarche s'inscrit dans une logique territoriale qui vise à préserver l'attractivité de notre territoire et qui correspond aussi à une adaptation de consommation.

Elle explique qu'il est donc proposé d'octroyer pour l'année 2021 cinq dérogations à la règle du repos dominical aux commerces de détail et douze dérogations à certaines catégories d'activités et de commerces de détail non-alimentaires et informe que le principe retenu concernerait les dimanches marquant le début des périodes de soldes et des fêtes de fin d'année ainsi que les demandes spécifiques de certains secteurs en fonction de leur périodicité commerciale.

Elle rappelle que la vigilance est de veiller à la non-concurrence avec le commerce de proximité et plus particulièrement les activités du centre-ville et informe que la CCRC statue également, lors de son conseil communautaire, sur cette décision.

Elle termine en indiquant que la liste des dimanches sera arrêtée avant le 31 décembre 2020 après avis des organisations d'employeurs et de salariés qui seront consultées.

Monsieur le Maire rappelle que la volonté de l'équipe municipale est de rester sur une logique de consommation locale et de circuits courts et d'encourager les habitants à se rendre au cœur de ville mais qu'il s'agit aussi d'être cohérent avec l'ensemble des besoins de vie afin de ne pas pénaliser les activités de la commune.

DELIBERATION N° 107-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune où le repos a lieu le dimanche pourront être ouverts pour l'année 2021.
- **DE RAPPELER** que cette décision du maire est prise sous réserve d'un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre (La Communauté de Communes Rhône Crussol) et qui statuera sur cette question lors de son prochain conseil communautaire le jeudi 10 décembre 2020.
- **DE PRECISER** que la liste des dimanches autorisés sera arrêtée avant le 31 décembre 2020 après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.
- **DE DIRE** que l'arrêté fixera les dimanches désignés pour les commerces de détail de chaque catégorie d'activité.

Le Conseil Municipal approuve à 26 voix pour, 1 voix contre (Mme QUENTIN-NODIN) et 2 abstentions (M. LAMBERT et M. SAUREL).

**N° 16– DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET DE PLATEFORME
« CLICK'N COLLECT »**

Monsieur le Maire explique que la municipalité a la volonté de mettre en place un support numérique permettant le déploiement d'une vitrine numérique au profit des acteurs économiques et associatifs de la commune pour un coût de 34 000 € environ et dont l'opération sera réalisée conjointement avec un soutien financier de l'Etat à hauteur de 20 000 € et de 25 000 € pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, soit une base de 80 % de financement du projet.

Il explique que la crise actuelle a mis en avant la difficulté pour les petits commerces de se rendre visibles sur les supports dématérialisés et, de ce fait, ne pas pouvoir proposer leurs services à la population.

De ce fait, il indique que la collectivité a pour objectif de refaire le site internet afin de permettre aux habitants de pouvoir par exemple effectuer le paiement en ligne et qu'un prestataire de Chambéry, qui travaille déjà avec certaines communes dont Privas, Valence, Saint-Etienne, a été désigné afin de restructurer le site.

Monsieur le Maire précise aussi que cette plateforme « Click'n collect » sera également accessible gratuitement pour l'ensemble des activités économiques et associatives de la commune avec seulement des frais en cas d'utilisation du paiement en ligne.

DELIBERATION N° 108-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches en ce sens.
- **DE PREVOIR** au budget primitif les sommes afférentes.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 17– CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PEPINIERE MARAICHERE

Monsieur le Maire explique qu'un maraîcher qui se nomme Hugo VIDAL a contacté la commune pour pouvoir s'installer sur la Plaine sur une durée limitée de deux ans afin de permettre un démarrage de son activité.

Il explique qu'il souhaite mettre en place un espace test agricole dans le cadre d'un accompagnement d'une démarche appelée RENETA (Réseau National des Espaces Test Agricole) et que la commune lui mettra un terrain de 5000 m² à disposition afin qu'il puisse se tester sur ses pratiques et sera accompagné par l'ADDEAR07 et mis en relation avec les maraîchers de la Plaine à moindre frais avec également un accès à l'eau.

Monsieur le Maire précise aussi qu'au bout de ces deux années, Monsieur VIDAL pourra continuer son activité sur Saint-Péray mais cette parcelle permettra à d'autres maraîchers d'exercer leurs activités.

En contrepartie, Monsieur le Maire explique que le jeune maraîcher s'engage à accueillir des scolaires pour faire partager son expérience et communiquer sur les circuits courts, l'alimentation durable etc. La convention proposée précise les engagements des parties.

DELIBERATION N° 109-2020 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 18– QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que, comme à chaque conseil, la liste des décisions municipales prises entre deux séances est annexée à la convocation.

Il indique que la date du prochain conseil municipal (à confirmer) aura lieu le jeudi 25 février 2021 et sera consacrée principalement au Rapport d'Orientations Budgétaires 2021.

Il informe que le calendrier des prochains conseils municipaux ainsi que des commissions Finances et Administration Générale sera communiqué en début d'année à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire conclut cette séance en souhaitant à chacun de très bonnes fêtes de fin d'année malgré la situation sanitaire actuelle en restant prudent quant à la propagation de ce virus. Il rappelle qu'un centre de dépistage sur le canton est mis en place les 18, 19 et 20 décembre 2020 de 9 h à 18 h à Guilhaud-Granges à la salle Agora dans le cadre de l'action de la Région Auvergne-Rhône-Alpes « Tous dépistés avant Noël » et que ce dépistage est gratuit et sans rendez-vous.

Il tient aussi à annoncer qu'avec beaucoup de regrets le repas des seniors de janvier 2021 a dû être annulé en raison de la crise sanitaire mais informe que chaque personne âgée de plus de 70 ans recevra un bon d'achat d'une valeur de 25 euros (prix du repas) à utiliser dans les commerces Saint-Pérollais valable du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Il annonce aussi que les vœux à la population et les vœux au personnel sur toute la Communauté de Communes Rhône-Crussol n'auront pas lieu cette année en raison également de la crise sanitaire et tient à remercier, pour finir, l'ensemble des élus et les agents pour leur engagement.

La séance publique est levée à 21 heures 04.

Céline HART,

Secrétaire de séance.



Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	-	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2020
2	94-2020	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
3	95-2020	ACQUISITION DU CHATEAU DE BEAUREGARD ET MODALITES DE FINANCEMENT
4	96-2020	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
5	97-2020	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
6	98-2020	MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX
7	99-2020	ADHESION AU CNAS
8	100-2020	ACQUISITION PROPRIETE INDIVISION MERLE DU BOURG LIEU-DIT BROET
9	101-2020	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA RUE ROLAND GARROS
10	102-2020	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PÉRAY ET LE COLLEGE DE CRUSSOL POUR L'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN ANIMATEUR MUNICIPAL
11	103-2020	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SYNDICAT CRUSSOL - PAYS DE VERNOUX
12	104-2020	AVENANT CONVENTION OPAH
13	105-2020	MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCRC
14	106-2020	PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CCRC
15	107-2020	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021
16	108-2020	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET DE PLATEFORME « CLICK'N COLLECT »
17	109-2020	CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PEPINIÈRE MARAÎCHÈRE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent qu'il le jugera utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, ou par courriel à ceux qui le souhaitent. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se

prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Le maire peut proposer en début de séance de délibérer sur toute affaire, urgente et/ou mineure, en questions diverses.

Il obtient au préalable par un vote majoritaire du conseil l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou deux tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 – LE DROIT DES ELUS LOCAUX : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PIECES DES MARCHES

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation :

- Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie aux jours et heures ouvrables. Ces dossiers seront consultés au Secrétariat de la Direction Générale,
- Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ces dossiers seront consultables auprès du service Finances et Achats.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 – LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS DURANT LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concerne l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au maire deux jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Il sera envoyé par courrier à l'adresse secretariatgeneral@st-peray.com, ou remis manuellement au Secrétariat de la Direction Générale qui délivrera un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas obligatoirement traitées et le seront à la séance ultérieure la plus proche dans les conditions évoquées à l'article 3 - alinéa 1er du présent règlement.

Lors de cette séance, le maire, le maire adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent peut répondre aux questions posées oralement par les conseillers municipaux ou différer la réponse à la séance suivante. Une fois la réponse apportée, l'échange est clos.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNALE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

TITRE II

COMMISSIONS, EXECUTIF, COMITES CONSULTATIF

ARTICLE 7 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal décide la création des commissions permanentes et spéciales et fixe la composition des commissions de sorte que les minorités y soient représentées pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est créé cinq commissions ainsi dénommées :

- Finances et Administration Générale
- Urbanisme
- Environnement et Développement Durable
- Education – Jeunesse
- Culture

Ces commissions sont présidées par le Maire ou son représentant désigné sous le terme de président délégué.

Les adjoints au Maire sont membres de droit de ces commissions, dont la composition est arrêtée par le Conseil Municipal. En outre, le Conseil Municipal peut décider, au cours de chaque

séance, de la création de commissions spéciales ou l'élargissement du champ de compétences d'une des six commissions créées au départ pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

La commission se réunit sur convocation du maire ou du président délégué.

La convocation est adressée aux membres à leur domicile, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, par courriel (ou par écrit pour les élus qui en feraient officiellement la demande auprès du Secrétariat de la Direction Générale).

Les séances des commissions d'instruction et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Monsieur le Maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil municipal qui seul a le pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF MUNICIPAL

Le Bureau Exécutif Municipal se réunit autant que de besoin. Il est composé du Maire, des adjoints et des conseillers délégués. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. A cette réunion assiste le Directeur Général des Services, sauf empêchement ou séance souhaitée à huis clos par le Maire.

Peut assister à cette réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Maire.

La réunion a pour objet d'examiner les affaires de la commune et préparer les décisions qui relèvent de la compétence du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

ARTICLE 10 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) est constituée, conformément au Code des marchés publics, par le maire, président de droit, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'empêchement d'un des cinq membres titulaires, un suppléant (parmi les cinq désignés par le conseil municipal dans les mêmes formes) est convoqué.

Le fonctionnement de la Commission est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 11 – INSTANCES DE CONSULTATION CITOYENNE

Le conseil municipal décide de la création toute instance de consultation citoyenne. Ces derniers sont composés d'élus désignés par le Maire et sont ouvertes aux habitants et aux acteurs associatifs et socio-économiques de la commune.

Chaque instance de consultation citoyenne est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le conseil municipal ou le maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des instances de consultation citoyenne sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité doit être défini par la délibération qui le crée.

TITRE III

DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 - QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise

en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 2 dans un délai de trois jours au minimum.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil municipal délibérera valablement sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire ou au Secrétariat de la Direction Générale, dès que possible et au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Toutefois, un pouvoir peut être établi en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation, les conseillers municipaux qui se retirent de la séance doivent faire connaître leur souhait au président de se faire représenter.

ARTICLE 15 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Lors de l'installation du conseil municipal, les fonctions de secrétaire sont assurées par le plus jeune membre élu.

Il peut adjoindre à ce secrétariat des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 16 - LIEU

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lieu habituel des séances du Conseil Municipal est sis en salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville.

Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil Municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

ARTICLE 17- ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 18 – SEANCES A HUIS CLOS

Sur la demande d'au moins trois de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Les questions abordées au cours de cette séance doivent cependant être mentionnées au procès-verbal et au registre des délibérations.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les fonctionnaires municipaux ou les personnes dont la présence est nécessaire pourront assister à la séance si le maire les y autorise.

ARTICLE 19 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 20 – PRESENCE DES AGENTS MUNICIPAUX

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin et selon les conditions du présent règlement, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut général de la fonction publique.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 21 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint, du conseiller délégué ou du conseiller municipal compétent.

ARTICLE 22 – DEBATS ORDINAIRES

Le maire dirige les débats.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un conseiller ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé et obtenu la parole. Afin de permettre à chaque conseiller municipal de s'exprimer, le maire peut limiter le temps d'intervention de chacun.

Les débats et les interpellations entre conseillers municipaux sont interdits.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire l'y rappelle. S'il trouble les débats par des interruptions ou attaques personnelles, la parole lui est retirée.

Quand il l'estime suffisamment éclairé, le maire propose au conseil municipal de passer au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 23 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat ne donne pas lieu à vote mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 24 – SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance. Il lui appartient d'en fixer la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par le 1/4 au moins des membres du conseil.

ARTICLE 25 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, 48 heures au moins avant la séance. Le conseil municipal décide si ceux-ci sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au préalable devant la commission compétente.

ARTICLE 26 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

ARTICLE 27 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Toutefois, ils seront mentionnés dans le procès-verbal et les délibérations.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

TITRE V

DES DELIBERATIONS ET DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

ARTICLE 28 – DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL DE SEANCE

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre prévu à cet effet.

Elles sont signées par le Président de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance. Il est adressé aux conseillers municipaux au plus tard avec la convocation de la réunion suivante. Il leur est adressé soit par courrier à leur domicile, soit par e-mail par ceux qui le souhaitent.

Il est affiché en mairie au maximum huit jours francs après la séance dont il est l'objet.

A l'ouverture de la séance suivante, il peut faire l'objet de corrections éventuelles et d'une adoption, dans les conditions fixées à l'article 3.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 30 – EXPRESSION POLITIQUE AU SEIN DES PUBLICITES MUNICIPALES

Dans le bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et constitués en groupe(s) ainsi que les non-inscrits.

Au regard de la composition politique du Conseil Municipal à l'adoption du présent règlement, chaque groupe disposera de l'équivalent d'une demi-page au sein du bulletin municipal. En cas de modification de cette composition (création ou extinction de groupes), ces dispositions seront revues afin d'adapter les espaces réservés à l'expression politique au sein du bulletin municipal.

La demande du texte à inscrire dans le bulletin se fera a-minima avec un délai de prévenance d'une semaine.

Concernant la newsletter, les groupes politiques auront une place identique quelque soit leur composition.

Les publications d'informations à la population (informations travaux...) ne comporteront pas d'expression politique.

ARTICLE 31 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 32 – RETRAIT DE DELEGATION

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau, à défaut, il prendra le dernier rang.

ARTICLE 33 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou par la moitié des membres du conseil municipal.

ARTICLE 34 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement deviendra applicable à compter de son vote en séance du conseil, de sa notification et de sa publication selon les règlements en vigueur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en séance du Conseil Municipal du

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0	0,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	B	1	0	0	0,30	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,50	POURVU	TITULAIRE	TC	10h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	8h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	9h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,26	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h15

CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	0,27	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,95	0,95	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	19h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,13	0,13	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	2h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,35	0,35	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0,36	0,36	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0,80	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	16h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0,13	0,13	POURVU	TITULAIRE	TC	2h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0,50	0,50	POURVU	TITULAIRE	TNC	10h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS CLASSE EX	A	0	1	0	0,00	0,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	INFIRMIERE CLASSE NORMALE	B	1	0	0	0,50	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	17h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,87	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,70	POURVU	TITULAIRE	TNC	24h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,84	POURVU	TITULAIRE	TNC	29h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	1	0	0,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	-1	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,80	POURVU	STAGIAIRE	TNC	28h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0,89	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	C	1	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	C	1	0	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,86	POURVU	TITULAIRE	TNC	TNC	30h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	1	0	0,00	VACANT	TITULAIRE	TNC	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,96	POURVU	TITULAIRE	TNC	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	1	0	0,00	VACANT	TITULAIRE	TC	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	1	0	0,00	VACANT	TITULAIRE	TC	TC	35h00

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	-1	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0,94	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	1,00	VACANT	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,50	VACANT	TITULAIRE	TNC	17h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,90	POURVU	STAGIAIRE	TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,34	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	11h46
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,22	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h47
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,44	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	15h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,16	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h32
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,16	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	5h32

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0	0,29	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	10h02
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0,48	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	16h16	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0,18	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h14	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	10h44	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0,39	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	13h30	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	0,86	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	30h00	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00	
TOTAL EFFECTIF ETP			93	5	-5	73,99				

annexe de libération n° 100-2020

Plan de situation



Commune : 07281
Saint-Péray

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFR)



Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/11/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23.11.2020... par M Frédéric.REMY..... géomètre à VALENCE.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Valence , le 23/11/20

Document dressé par
Frédéric.REMY.....
à VALENCE.....
Date 23/11/2020.....
Signature :

(1) Payer les mentions bruttes. Le formulaire n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

18515

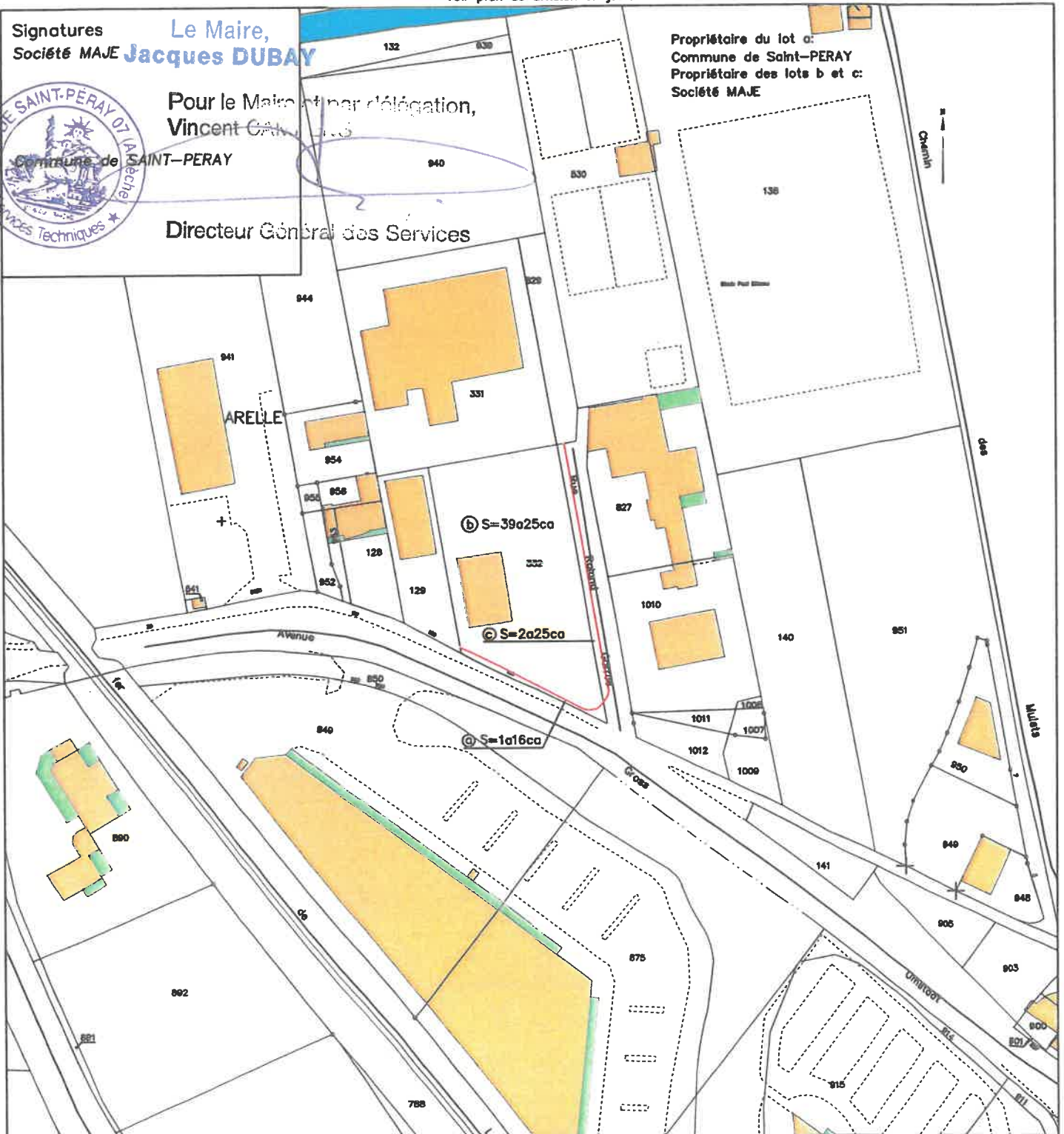
Voir plan de division ci-joint

Signatures
Société MAJE **Le Maire, Jacques DUBAY**

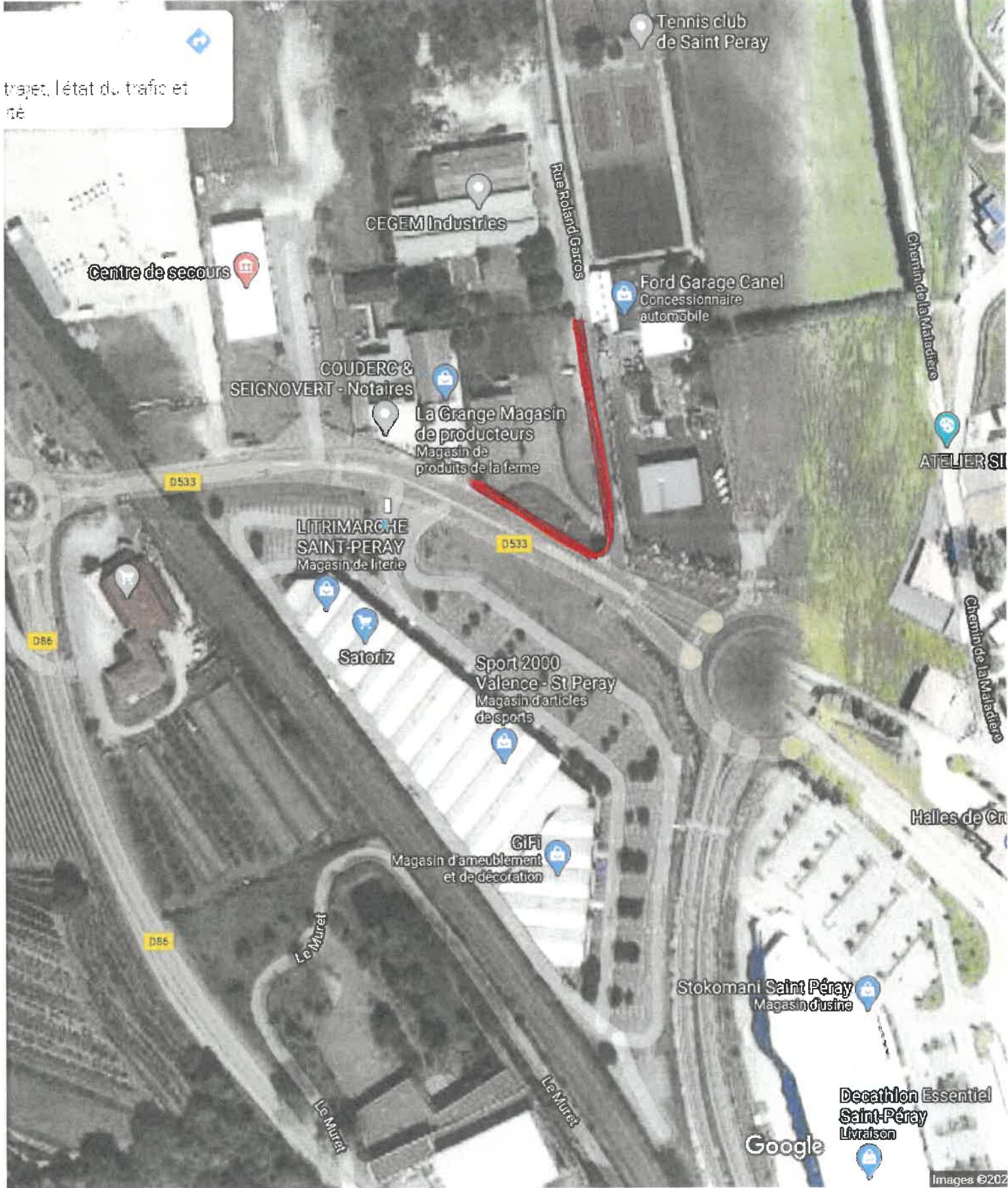


Pour le Maire et par délégation,
Vincent GAY
Directeur Général des Services

Propriétaire du lot a:
Commune de Saint-PÉRAY
Propriétaire des lots b et c:
Société MAJE



annexe délibération n°101-2020



CONVENTION D'INTERVENTION D'UN ANIMATEUR MUNICIPAL AU SEIN DU COLLEGE DE CRUSSOL

Il est convenu ce qu'il suit :

Entre :

La commune de Saint-Péray, représentée par Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice spécialement habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal N° 52-2014 du 29 mars 2014, désignée sous l'appellation « commune »,

Et :

Le collège de Crussol, représenté par Monsieur Ludovic LESAGE, principal en exercice, désigné sous l'appellation « collège » sise rue Raoul Follereau à SAINT-PÉRAY (07130),

Objet de la convention :

Intervention de Nathan DECHAUD, animateur de la structure d'accueil Eldor'Ados sur la pause méridienne du jeudi et vendredi pour accompagner les collégiens dans des projets variés et multiples.

Ces temps d'échange et d'écoute doivent permettre aux jeunes, dans une démarche citoyenne, d'évoquer leurs besoins sur la commune mais aussi les sensibiliser à la vie de la commune.

A travers ces moments de partage, l'animateur aura pour objectif de fédérer ces jeunes pour assurer ensuite la continuité de ces échanges au sein de la structure d'accueil Eldor'Ados en temps périscolaire et/ou extrascolaire.

Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter du 8 janvier 2021. Elle est établie pour la durée de l'année scolaire 2020/2021.

Elle sera renouvelable de façon expresse après accord des deux parties sur ses modalités.

Les parties peuvent par ailleurs, sans faute de la partie adverse, résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Litiges liés à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Résiliation :

Chacune des parties pourra résilier la présente convention pour un motif sérieux ou le manquement d'un des partenaires à l'une de ses obligations, avec un préavis de 6 mois envoyé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Saint-Péray, en 2 exemplaires,

Pour la commune,
Le Maire,

Jacques DUBAY.

Pour le collège,
Le Principal,

Ludovic LESAGE.

annexe de libération n°103-7070

Implantation poteaux incendie Chemin de Hongrie





Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Rhône Crussol

2018 / 2022

Convention d'Opération Avenant n°1 à la convention initiale Du 17 janvier 2018

**Prolongation de l'OPAH du 1er janvier 2021
au 31 décembre 2022**

Communauté de communes Rhône Crussol / État / Anah / Action Logement
Services / Commune de Guilherand-Granges / Commune de Saint-Péray /
PROCIVIS Vallée du Rhône

Novembre 2020

ENTRE,

La Communauté de communes Rhône Crussol, ci-après, dénommée "Rhône Crussol" représentée par Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente à l'Habitat et la Rénovation énergétique, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020.

D'une part

L'État, représenté par Madame le Préfet de l'Ardèche, Françoise SOULIMAN.

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif – 8 avenue de l'Opéra, PARIS 1er, représentée par Madame le Préfet, délégué local, agissant par délégation de la Directrice de l'Anah, dans le cadre des articles L.301.1, L 321.1 et suivants, R 321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, et dénommé ci-après « Anah »,

Action Logement Services sis 14-66 avenue du Maine 75682 PARIS CEDEX représenté par le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Nicolas BONNET ci-après dénommé Action Logement,

La Commune de Guilherand-Granges, représentée par sa Maire, Sylvie GAUCHER,

La Commune de Saint-Péray, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DUBAY,

PROCIVIS Vallée du Rhône, représenté par son Directeur Général, Monsieur Stéphane SAUTIER.

d'autre part,

Vu les délibérations de la communauté de communes en date du 2 novembre 2017, et du 9 juillet 2020,
Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat signée le 17 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la CLAH du 27/11/20,

Vu l'avis favorable de la DREAL,

Vu le Comité de Pilotage de l'OPAH du 10 novembre 2020,

Les modifications apportées sont les suivantes :

Préambule :

L'OPAH Rhône Crussol a été mise en œuvre sur la période 2018 – 2020, et a mis en évidence des besoins d'accompagnement renforcés sur le territoire. Depuis le lancement de l'opération, de nouveaux dispositifs sont venus étoffer l'offre de financement pour la rénovation des logements (PIV d'Action Logement, Ma Prime Rénov de l'Anah). Ces éléments représentent des opportunités pour développer une politique forte de rénovation, mais induisent en contrepartie un besoin renforcé de conseil et d'accompagnement pour déterminer le dispositif le plus efficace et avantageux pour les propriétaires. Un travail supplémentaire d'animation apparaît alors nécessaire pour proposer le service le plus performant pour les propriétaires.

Ces nouvelles opportunités de financement, ainsi que les résultats observés au court de l'OPAH amènent par ailleurs à revoir les objectifs fixés en termes de dossiers accompagnés. Une dynamique a été observée sur le développement des dossiers de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants. En parallèle, l'opération rencontre des difficultés à mobiliser les propriétaires bailleurs du territoire, en termes de dossiers avec travaux, mais aussi concernant les conventionnements sans travaux nécessaires aux communes SRU. Le dispositif est donc revu pour proposer un levier important pour développer le conventionnement avec travaux sur le territoire intercommunal, et notamment sur les communes SRU. Le dispositif de conventionnement actuel a aussi mis en évidence le déséquilibre en termes de logement très sociaux pour l'inventaire SRU des deux communes concernées.

En complément à ces constats, il est mis en avant l'intérêt de conserver une dynamique initiée au cours des trois premières années de l'opération, la prolongation de l'opération devant permettre de couvrir notamment la période triennale de la loi SRU en cours.

Ces divers éléments, couplés aux engagements nouveaux de la Communauté de communes Rhône Crussol à travers des démarches Tepos et PCAET, ont amené les collectivités à proposer une prolongation de deux années à l'OPAH en cours, ainsi qu'une réflexion nouvelle sur les subventions des collectivités.

Enfin, il a été décidé que PROCIVIS Vallée du Rhône devienne signataire de l'avenant à la convention d'OPAH, vu les missions mises en œuvre et dans le but de renforcer le partenariat au sein du dispositif.

Ces modalités nécessitent un avenant à la convention initiale de l'OPAH Rhône Crussol. Cet avenant a pour objet de formaliser :

1. La prolongation de l'OPAH de 2 ans, compte-tenu des besoins repérés, de la dynamique créée, des évolutions des dispositifs, et de la volonté des signataires de la convention initiale.
2. L'augmentation des objectifs de rénovation énergétique
3. L'augmentation des objectifs de rénovation des logements de propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) en initiant une dynamique nouvelle pour mobiliser un gisement supplémentaire de logement de qualité à loyer conventionné.

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 2 : Enjeux

Le périmètre « communes SRU »

Sur le territoire de Rhône Crussol un périmètre renforcé a été défini.

Il se compose des territoires suivants :

- Les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray en totalité (communes SRU)

Dans ce périmètre prioritaire, les champs d'intervention spécifiques sont les suivants :

- Appui au développement d'une offre locative nouvelle par du conventionnement **avec** ou sans travaux de logements locatifs vacants ou occupés

Article 3.2.1 : 3.2.1 Descriptif du dispositif

Action 1 - Lutte contre la perte d'autonomie dans l'habitat

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

150 logements pour lesquels des travaux d'adaptation au vieillissement ou au handicap seront réalisés, dont 60 dans le cadre de l'avenant.

Les conditions de financement de la CCRC sont identiques à la convention initiale, soit une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 400 € par logement (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

Action 2 - Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Un objectif de 225 logements occupés par leurs propriétaires sur la durée de l'OPAH, dont 120 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 2 000 € par logement, uniquement pour les dossiers dont le gain énergétique sera supérieur à 35% (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

En complément à cette aide, la CCRC délivrera une prime pour les logements qui bénéficieront d'un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques, et selon l'étiquette de sortie de travaux, de :

- 1 000 € pour une étiquette énergétique C
- 2 500 € pour une étiquette énergétique B

Action 3 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Il s'agira de traiter les logements présentant des signes d'indignité ou d'insalubrité avec le concours des aides, de l'opérateur et les partenaires.

Nombre de logements traités en LHI avec l'Anah : 12 logements de Propriétaires Occupants, dont 6 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 3 500 € par logement.

Action 4 - les logements locatifs dégradés ou insalubres

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

41 logements locatifs conventionnés Anah sur l'ensemble des communes de la CCRC, dont 20 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

Les conditions de financement de la CCRC sont identiques à la convention initiale, soit une aide complémentaire de 20% des travaux subventionnables plafonnée à 10 000 € par logement pour les projets de réhabilitation lourde de logements très dégradés et à 5 000 € par logement pour les projets de réhabilitation de logements en dégradation moyenne et les transformations d'usage (périmètre « Communes SRU »), hors dossiers cofinancés par Action Logement.

Action 5 - l'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

55 dossiers d'amélioration de la performance énergétique des logements locatifs avec mise en place d'un conventionnement Anah, sur l'ensemble des communes de la CCRC, dont 40 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 5 000 € par logement, hors dossiers cofinancés par Action Logement.

Les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray apporteront une prime complémentaire de respectivement 4 000 et 3 500 € par logement conventionné avec l'Anah pour soutenir le développement du parc privé à loyer maîtrisé.

Action 6 - le conventionnement sans travaux

Objectifs quantitatifs :

200 logements sur la durée du programme, dont 50 dans le cadre de l'avenant 2021 – 2022 (soit 25 par an).

Ce dispositif est renforcé par l'intervention des 2 communes de ce périmètre qui apportent une aide additionnelle :

- Guilhaud Granges : 4 000 € par logement et Saint Péray : 3 500 € par logement.

Sur le périmètre « communes SRU », dans la limite de 15 dossiers par an : La CCRC met en place une aide forfaitaire de 2 000 € par logement, pour les conventionnements sans travaux. Et met en place un bonus de 2000€ en cas de convention à loyer très social, avec ou sans travaux.

L'aide supplémentaire de la CCRC prévue dans la convention initiale, pour les travaux de mises aux normes ou d'amélioration du confort énergétique du logement, est supprimée.

Action 7 - Rénovation énergétique des copropriétés en voie de fragilisation

La nouvelle répartition des subventions octroyées par les collectivités a notamment pour objectif de soutenir le développement de travaux en copropriété, dynamique observée au cours de l'OPAH, en proposant un dispositif équilibré entre les propriétaires occupants et bailleurs éligibles.

Une action d'accompagnement auprès de certaines copropriétés pourrait être envisagée en parallèle à la convention d'OPAH. Celle-ci pourra être intégrée par un avenant ultérieur, ou devra être réalisée en lien étroit avec l'animation de l'OPAH actuelle.

Article 4 – objectifs de réalisation de la convention

Tableau des objectifs

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	67	67	67	93	93	387
• dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	3	3	12
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	35	35	60	60	225
• dont aide pour l'autonomie de la personne	30	30	30	30	30	150

Logements de propriétaires bailleurs	12	12	12	30	30	96
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0			0
Total des logements Habiter Mieux	49	49	49	93	93	333
• dont PO	37	37	37	63	63	237
• dont PB	12	12	12	30	30	96
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0
Logements de propriétaires bailleurs conventionnés sans travaux	50	50	50	25	25	200
Logements de propriétaires bailleurs conventionnés avec Action Logement Services (avec ou sans travaux)	30	30	30	30	30	150

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de XXXXXX €, dont XXXXXX € dans le cadre de l'avenant, répartis comme suit :

Subvention de l'animation par l'Anah :

Subvention de la dépense totale prévisionnelle au pourcentage :

35 % HT de la dépense soit XXXXX € par an (XXXXX € pour la durée de l'avenant).

Subventions forfaitaires : 63 600 € par an décomposés comme suit :

PO autonomie : 30 PO à 300 € = 9 000 € par an

PO/PB Habiter mieux Sérénité / moyennement dégradé : 60 PO + 24 PB à 560 € = 47 040 € par an

PO/PB travaux lourds : 3 PO + 6 PB à 840 € = 7 560 €

Soit un total annuel prévisionnel de XXXXXX € de subventions d'animation.

Subventions aux travaux par l'Anah : selon les taux et plafonds définis par la réglementation nationale et le programme d'action territorial (PAT) en vigueur (celui en cours à la date de signature a été approuvé le 2 juillet 2020)

Propriétaires occupants	Adaptation	Economie d'Énergie		LHI / TD	Total
		Sans cofinancement Action Logement	Avec cofinancement Action Logement		
Objectif annuel	30	40	20	3	93
Subvention moyenne par logement	3229	8065	8065	25372	

Total Anah / an	96870	322600	161300	76116	656886
-----------------	-------	--------	--------	-------	--------

Propriétaires bailleurs	Travaux lourds		Economie d'Énergie	Total
	LHI / TD	Dégradation moyenne		
Objectif annuel	6	4	20	30
Subvention moyenne par logement	26634	8173	6187	
Total Anah / an	159804	32692	123740	316236

Soit au total 973 122 € d'enveloppe prévisionnelle annuelle pour les travaux visés

Montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah

	année 2021	année 2022	total 2021 - 2022
AE prévisionnels	XXXXXXX €	XXXXXXX €	XXXXXXX €
dont aides aux travaux	973 122 €	973 122 €	1 946 244 €
dont aides à l'ingénierie	XXXXXXX €	XXXXXXX €	XXXXXXX €

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

L'ensemble des aides mobilisées par la collectivité maître d'ouvrage sera octroyé dans la limite des budgets identifiés et disponibles pour chaque action.

Les aides de la collectivité maître d'ouvrage ne seront pas attribuées pour les dossiers financés par Action Logement.

POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

- **Travaux habitat indigne ou très dégradé :**

Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à **3 500€** par logement.

- **Travaux d'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :**

Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Travaux d'économies d'énergie :**

Aide complémentaire de **20%** du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à **2 000 €** par logement, uniquement pour les dossiers dont le **gain énergétique sera supérieur à 35%** (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

En complément à cette aide, la CCRC délivrera **une prime** pour les logements qui bénéficieront d'un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques, et **selon l'étiquette de sortie de travaux**, de :

- **1 000 € pour une étiquette énergétique C**
- **2 500 € pour une étiquette énergétique B**

POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

► Logements conventionnés avec travaux

- **Projet de travaux lourds pour un logement très dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**

Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Projet de travaux pour un logement moyennement dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**

Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Projet de travaux d'économies d'énergie du logement :**

Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à **5 000 €** par logement,

► Logements conventionnés sans travaux ou à loyer très social

- Aide forfaitaire de **2 000 € pour les conventions sans travaux, ou les conventions à loyer très social** dans le périmètre « Communes SRU », avec ou sans travaux, dans la limite du budget annuel identifié.
- **Bonus 2 000 € pour les conventions à loyer très social** dans le périmètre « Communes SRU », avec ou sans travaux, dans la limite du budget annuel identifié.
- **Travaux de mise aux normes ou d'amélioration du logement pour conventionnement : Supprimé**

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de XXXXX €, dont XXXXXX € selon l'échéancier suivant :

Participation CCRC	Objectifs	Plafond subvention	Total
Propriétaires occupants	68		93 000 €
Habiter Mieux Sérénité	40	Voir tableau ci-dessous	72 500
Autonomie	25	400	10 000
Indigne	3	3 500	10 500
Propriétaires bailleurs	29		105 000 €
Habiter Mieux Sérénité	7	5 000	65 000
Indigne	3	10 000	30 000
Moyennement dégradé	4	5 000	10 000

Soutien au conventionnement	15	2 000	30 000
Total			228 000 €

Détail subvention HMS	Nombre	Participation	Plafond	
25% gain	15			
35% gain	25	20%	2 000	50 000
Bonus étiquette C	10		1 000	10 000
Bonus étiquette B	5		2 500	12 500
				72 500

Pour rappel : les aides de la CCRC ne sont pas attribuées en cas de financement d'Action Logement.

	Année 4 2021	Année 5 2022	Total 2018-2020
AE prévisionnels	XXXXX €	XXXXX €	XXXXX €
dont aide pour travaux de maintien à domicile	10 000 €	10 000 €	20 000 €
dont aide pour travaux d'économies d'énergie	72 500 €	72 500 €	145 000 €
dont aide pour travaux de sortie LHI / LTD	10 500 €	10 500 €	21 000 €
dont aide pour travaux lourds de logements locatifs très dégradés	30 000 €	30 000 €	60 000 €
dont aide pour travaux de logements locatifs en dégradation moyenne et transformation d'usage (communes SRU)	10 000 €	10 000 €	20 000 €
dont aide pour travaux d'économie d'énergie de logements locatifs	65 000 €	65 000 €	130 000 €
dont aide pour soutien au conventionnement des logements	30 000 €	30 000 €	60 000 €
dont aides à l'ingénierie	XXXXX €	XXXXXX €	XXXXXX €

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1 La Commune de Guilhaud-Granges

La commune de Guilhaud-Granges accompagne le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 4 000 € par logement conventionné sur le territoire communal. L'objectif est de 40 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 160 000 € par an.

5.3.2 La Commune de Saint-Péray

La commune de Saint-Péray accompagne le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 3 500 € par logement conventionné sur le territoire communal.

L'objectif est de 10 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 35 000 € par an.

Article 6 – Engagements complémentaires

Action Logement Services

Action Logement intervient désormais en primo financeur sur les aides à la rénovation dans le cadre de son plan d'investissement volontaire. Certains dossiers accompagnés financièrement par Action Logement ne seront donc pas comptabilisés directement dans le cadre de l'OPAH, même si l'accompagnement pourra être apporté par l'opérateur en charge de l'animation suite à ses missions de conseil aux ménages.

Les projections suivantes ont été réalisées :

	2021	2022
	<i>Objectif AL</i>	
Logements des propriétaires occupants	40	40
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	30
dont Sans cofinancement Anah	10	10
Avec cofinancement Anah	20	20
dont aide pour l'autonomie des personnes	10	10
dont Sans cofinancement Anah	5	5
Avec cofinancement Anah	5	5
Logements des propriétaires bailleurs CAT	25	25
dont Sans cofinancement Anah	13	13
Avec cofinancement Anah	12	12

Soit concernant l'OPAH, l'estimation suivante en termes de dossiers cofinancés:

	Objectif annuel	Montant annuel
	<i>Objectif AL</i>	
Logements des propriétaires occupants	25	425 000 €
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	400 000 €
dont aide pour l'autonomie des personnes	5	25 000 €
Logements des propriétaires bailleurs CAT	12	180 000 €
Total	37	605 000 €

Ces chiffres ont une valeur purement informative et non contractuelle, l'enveloppe budgétaire d'Action Logement relevant d'un contingent national.

Concernant les aides aux propriétaires bailleurs, celles-ci n'imposent pas de conventionnement du logement en contrepartie des primes pour les dossiers traités en dehors du champ de l'OPAH. Sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, dont les besoins identifiés sont aussi en lien avec le rattrapage SRU, le conventionnement sera encouragé par Action Logement, permettant ainsi de bénéficier de l'abattement de l'Anah et de la subvention des communes.

Un point sur les dossiers réalisés sur le territoire de Rhône Crussol pourra être réalisé annuellement pour compléter les chiffres de rénovation de l'OPAH.

Le partenariat avec Action Logement :

Au terme de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 1er janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux à financer la rénovation immobilière des centres-bourgs pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

Par ailleurs, face aux problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et d'égalité des territoires, les partenaires sociaux ont demandé au Groupe Action Logement de mobiliser une enveloppe supplémentaire pour faciliter l'accès au logement des salariés, favoriser leur mobilité et ainsi agir au profit de l'accès à l'emploi.

Ce plan permet d'accompagner, en particulier, les salariés les plus modestes directement concernés par les problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et de pouvoir d'achat. Les mesures sont consacrées à l'amélioration des performances énergétiques des logements, à la rénovation des logements locatifs et à l'aide apportée aux salariés pour se rapprocher de leur lieu de travail. Elles sont également destinées à financer les travaux d'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants, à la production de logements sociaux et intermédiaires et à la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.

Le projet territorial de Rhône CRUSSOL s'inscrit dans cette dynamique et Action Logement confirme son souhait d'être partenaire de l'OPAH.

Action Logement s'engage à communiquer sur ce programme, auprès des entreprises assujetties à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et auprès des entreprises adhérentes.

Un travail sera engagé avec les services de Rhône CRUSSOL l'ANAH, les opérateurs spécialisés dans le suivi-animation afin que :

- Les ménages salariés, ciblés par ces dispositifs, puissent être identifiés et se voir proposer les aides d'Action Logement*
- Les propriétaires bailleurs qui le souhaitent puissent avoir accès à des candidatures adaptées de salariés sécurisés*

Pour ce faire, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique,*
- aide aux salariés qui déménagent pour se rapprocher de leur entreprise ou prendre un nouvel emploi.*
- aide pour adapter les sanitaires et prévenir le risque de chute des personnes âgées*
- en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, service CIL-PASS ASSISTANCE®: Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement,*
- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : Garantie Visale, avance Loca-Pass®, dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®.*

Action Logement s'engage dans le présent dispositif sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH informe les bénéficiaires des aides proposées par Action Logement Services. L'opérateur mettra les bénéficiaires des aides Action Logement en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complètera son information. Un suivi des aides Action Logement proposées par l'opérateur et de l'orientation des bénéficiaires sera réalisé par l'opérateur.

Action Logement est associé au pilotage stratégique de l'OPAH.

La Plateforme Rénovation énergétique

La Plateforme de rénovation énergétique ayant vocation à être remplacée par le Service Public de la performance énergétique de l'habitat, l'article est supprimé.

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) a vocation à permettre l'information de tous les ménages du territoire et l'accompagnement des ménages non-éligibles au programme Habitez mieux et au PIV Action Logement de l'ensemble des ménages sur le territoire. A ce titre, un lien étroit entre le SPPEH et l'opérateur devra être mis en place, afin de préciser la coopération des services tout en simplifiant le parcours des ménages. Les ménages relevant de l'accompagnement dans le cadre de l'OPAH seront immédiatement orientés vers l'opérateur par le SPPEH le cas échéant.

Dans le cas où un ménage serait réorienté par l'opérateur de l'OPAH vers le SPPEH, le partage des données devra être rendu possible par les intervenants.

PROCIVIS Vallée du Rhône

Les aides MISSIONS SOCIALES de PROCIVIS Vallée du Rhône :

Depuis 2002, de leur propre initiative, les 50 SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) qui composent avec leurs filiales immobilières le réseau PROCIVIS, ont développé une activité de financement des travaux de rénovation du parc privé de logement : « les Missions Sociales ».

Les fonds utilisés sont exclusivement issus de la redistribution des résultats des filiales (Groupe VALRIM pour PROCIVIS Vallée du Rhône).

Ce modèle vertueux fait de PROCIVIS un acteur de **l'économie sociale et solidaire**.

La convention MISSIONS SOCIALES est signée entre l'Etat et les 50 groupes PROCIVIS qui s'engagent à atteindre un objectif global et collectif de financement compris entre 340 et 445 millions d'euros entre 2018 et 2022.

Dans le cadre d'une politique locale de l'habitat et au moyen de ses fonds propres, PROCIVIS Vallée du Rhône favorise le financement des logements des ménages modestes qui, sans cette aide, ne pourraient accéder à la propriété ni être maintenus dans leur habitation.

Ces aides sont des **prêts sans intérêt dédiés** :

- **A l'accession sociale à la propriété** : en zone ANRU, en PSLA (location-accession), en faveur de la vente du patrimoine HLM

- **Aux propriétaires occupants** : PROCIVIS Vallée du Rhône propose des prêts complémentaires aux aides publiques pour améliorer la performance énergétique des logements, permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, lutter contre la précarité énergétique et contribuer à la résorption de l'habitat insalubre.

Ces prêts MISSIONS SOCIALES sans intérêt permettent de financer le reste à charge et/ou préfinancer tout ou partie des subventions en complément des aides accordées par l'Anah, les collectivités, les Caisses de retraite, la CAF, la Fondation Abbé Pierre...

- Au **préfinancement des subventions** de l'Anah et des collectivités locales pour les **copropriétés fragiles ou en difficulté**.

Règles d'application :

Les bénéficiaires des prêts PROCIVIS Vallée du Rhône doivent justifier que leurs revenus sont inférieurs aux plafonds de revenus du PSLA en vigueur (zone C).

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale et sont facilitées par la possibilité de différés de remboursement.

PROCIVIS Vallée du Rhône se réserve le droit d'affecter ou non son aide après l'étude de chaque dossier par la commission d'attribution des prêts MISSIONS SOCIALES qui se réunit tous les 2 mois.

Article 9 - Durée de la convention

Le présent avenant prolonge la durée de la convention initiale de 2 années calendaires supplémentaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Guilhaud Granges, le

Le Vice-Présidente de la communauté
de communes Rhône Crussol
Laëtitia GOUMAT

Le Préfet de l'Ardèche,
Délégué départemental de l'Anah
Françoise SOULIMAN

Le Maire de Saint-Péray
Jacques DUBAY

La Maire de Guilhaud-Granges,
Sylvie GAUCHER

Le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes
d'Action Logement Services
Nicolas BONNET

Le directeur général de PROCIVIS Vallée du Rhône,
Stéphane SAUTIER

Tableau des objectifs annuels détaillés

Objectifs nombre de dossiers accompagnés	OPAH 2018-2020	Avenant 2021 - 2022
Logements des propriétaires occupants	67	93
Logements indignes ou très dégradés	2	3
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	60
dont Sans cofinancement ALS		40
Avec cofinancement ALS		20
Aide pour l'autonomie des personnes	30	30
dont Sans cofinancement ALS		25
Avec cofinancement ALS		5
Logements des propriétaires bailleurs	12	30
Logements indignes ou très dégradés	3	6
dont Sans cofinancement ALS		3
Avec cofinancement ALS		3
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (dont 7 cofinancés ALS)	5	20
dont Sans cofinancement ALS		13
Avec cofinancement ALS		7
Dégradation moyenne	4	4
dont Sans cofinancement ALS		2
Avec cofinancement ALS		2
Total des logements Habiter Mieux	49	93
Dont PO	37	63
Dont PB	12	30
Logements des propriétaires bailleurs conventionnés sans travaux	50	25

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"
Conseil communautaire du 05 novembre 2020

Article 1 : CREATION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé en application d'un accord local prévu à l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, tel que validé par l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019.

La répartition des sièges par commune est détaillée en annexe 1.

Pour les communes ne disposant que d'un seul délégué, le délégué suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand il ne représente pas un délégué titulaire absent.

Article 3 : LE PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

2. Actions de développement économique

- Aides aux entreprises sous réserve d'être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (selon l'article L4251-17 du CGCT) :
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit:
 - Observatoire du commerce
 - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales
- Actions en faveur du développement agricole
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGER) et de toute action visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants

4. Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion

5. Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement

6. Assainissement

- Exploitation du service public d'assainissement :
 - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
 - Assainissement non collectif

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (annexe n°2) (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de Saint-Péray, Guilhaud-Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint-Romain-de-Lerps)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et/ou de découverte des secteurs viticoles.
- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :** études et animation
- **Programme Local de l'Habitat (PLH) :**
 - Elaboration
 - Actions

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- **Cette compétence englobe au titre de la voirie :** la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière
- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain (à l'exception du mobilier urbain affecté au service de transport en commun), plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne les **voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé (annexe n°2) ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
 1. Chemin des Mulets (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 2. Route des Granges (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 3. Chemin de Beauregard (Saint-Péray)
 4. Route des Freydières (Guilherand-Granges, Soyons et Touloud)
 5. Route des Crêtes (Champis, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps)
 6. Route de Saint-Romain-de-Lerps à Châteaubourg via les Royes (Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps)
 7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
 8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
 9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
 10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
 11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Touloud)
 12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
 13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
 14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
 15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges)
 16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
 17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- **Domaine culturel :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
 - La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
 - La pile du "bac" sur la commune de Guilhaud-Granges
 - Les tables d'orientation
 - Le musée archéologique sur la commune de Soyons
 - Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses relais
- Domaine sportif :
- Sont d'intérêt communautaire :**
- Les gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
 - Les piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La ludothèque

6. Maison de services au public

- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Gestion de la MSAP située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

C- AUTRES COMPETENCES

1. Mise en commun, transport et installation du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel
2. Sécurité incendie :
 - Participation au service départemental d'incendie et de secours
 - Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours
3. Transports et déplacements urbains .
 Cette compétence porte aussi sur :
 - **le mobilier urbain** affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.
 - **Les aires de covoiturage** définies dans le Plan de Déplacements Urbains

4. Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)

Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 8 : RESSOURCES

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- . Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts
 - etc...

Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes (trésorerie de SAINT-PERAY).

Statuts de la communauté de communes Rhône Crussol

Annexe n°1 : composition du conseil communautaire

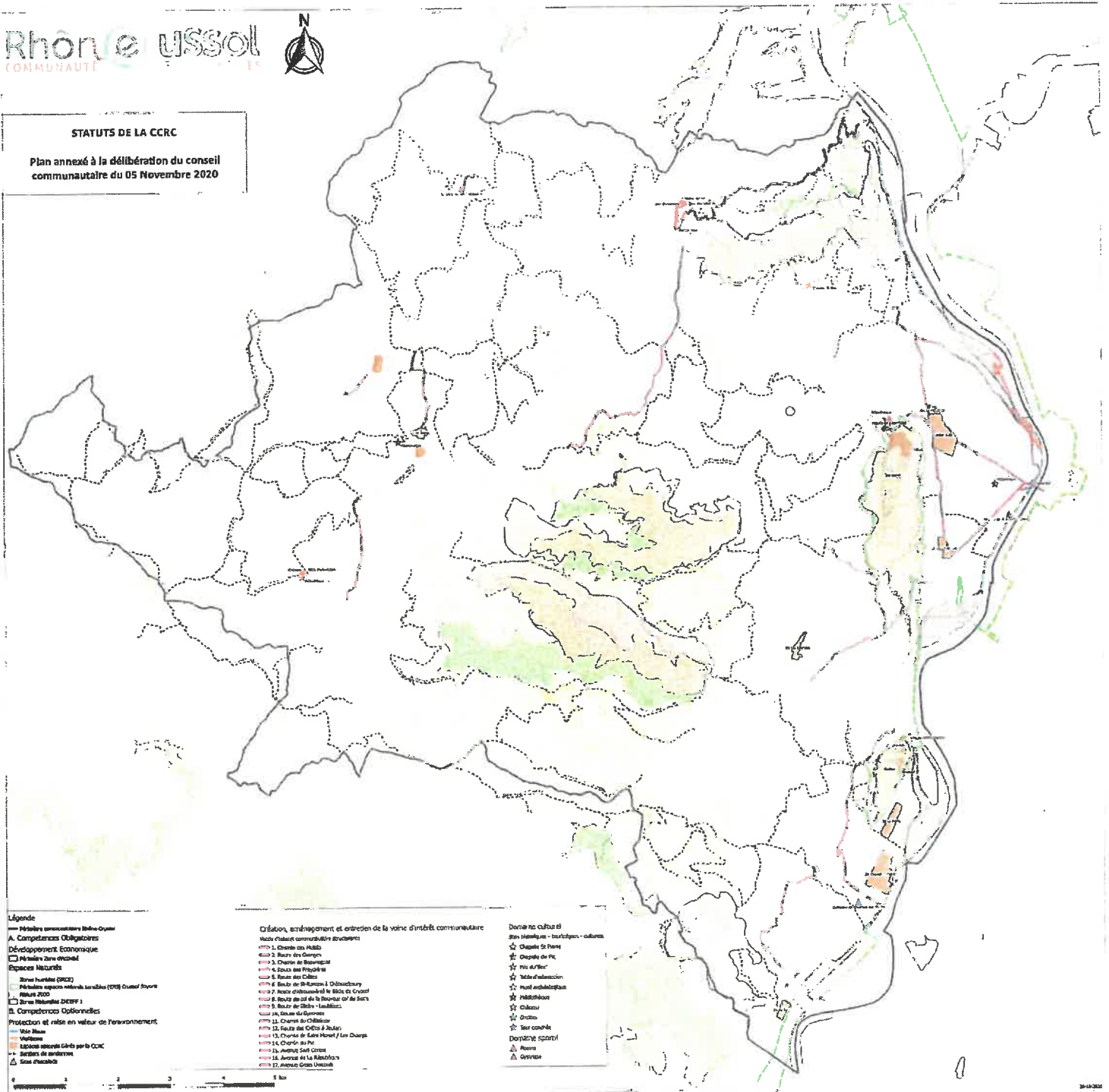
Mandat 2020-2026

Commune	Nombre de sièges
Guilherand-Granges	13
Saint-Péray	9
Charmes-sur-Rhône	3
Saint-Georges-les-Bains	2
Soyons	2
Cornas	2
Toulaud	2
Alboussière	2
Saint-Romain-de-Lerps	2
Boffres	1
Champis	1
Saint-Sylvestre	1
Chateaubourg	1
Total	41



STATUTS DE LA CCRC

Plan annexé à la délibération du conseil
communautaire du 05 Novembre 2020



Légende

Mairie communautaire Rhône-Alpes

A. Compétences Obligatoires

Développement Economique

Zone d'activités économiques

Espaces Naturels

Zone naturelle (ZNIEFF)

Site Natura 2000

Site Natura 2000

B. Compétences Optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Vieilles Maisons

Vieilles Maisons

Espaces naturels d'intérêt communautaire

Site d'intérêt communautaire

Site d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Chemin de terre

Domaines culturels et patrimoniaux

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre

Chapelle de Pierre



05/11/2020

Pacte de gouvernance

Table des matières

Table des matières	2
Pacte de gouvernance	3
TITRE I : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES	3
Article 1 : le conseil communautaire.....	3
Article 2 : le Président.....	4
Article 3 : les Vice-Présidents	5
Article 4 : Le bureau communautaire.....	5
Article 5 : La conférence des maires.....	6
Article 6 : Les commissions communautaires	6
TITRE II: LE PROCESSUS DECISIONNEL ET LA PLACE DES COMMUNES.....	7
Article 7: Préparation des délibérations de conseil communautaire	7
Article 8 : Droit de réserve des communes.....	7
Article 9: Représentation au sein d'autres structures.....	7
TITRE III: L'INFORMATION RECIPROQUE.....	7
Article 10 : L'information des conseillers municipaux.....	7
Article 11 : La revue communale de projet.....	7
Article 12 : Les assises de l'intercommunalité	8
Article 13 : Les relations inter-administrations	8
TITRE IV: MODALITE D'EXERCICE DES COMPETENCES.....	8
Article 14: Entretien des équipements communautaires.....	8
Article 15: Spécificités concernant la compétence voirie.....	8
Article 16: Communication sur les actions de la communauté de communes.....	8
Article 17: Chartes spécifiques	9
TITRE V: LA MUTUALISATION ET LES MISSIONS PARTAGEES	9
Article 18: Création et fonctionnement de services communs	9
Article 19: Déploiement de la mutualisation.....	9
Article 20: Appui mutuel.....	9
Article 21: Recrutements	9

Pacte de gouvernance

La loi engagement et proximité du 29 décembre 2019, codifiée, prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'intercommunalité. Si le conseil communautaire prescrit sa mise en œuvre, le pacte doit être adopté dans les neuf mois, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans le délai de deux mois suivant la transmission du projet de pacte.

L'article L 5211-11-2-1 du code général des collectivités territoriales ne fait qu'énoncer les dispositions que peut contenir ce pacte.

Il appartient aux acteurs locaux d'en définir les contours.

Avec un territoire s'étendant sur 200 km², réunissant près de 35 000 habitants, les 13 communes de la communauté de communes Rhône Crussol partagent des enjeux et des objectifs communs :

- Un développement équilibré et durable du territoire
- Une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants
- Une coopération intercommunale qui assure les grands équilibres financiers du territoire

Elles ont décidé d'un commun accord avec la communauté de communes d'établir un pacte de gouvernance visant à confirmer les bonnes pratiques locales telles qu'elles existent depuis plusieurs années mais aussi à ajouter des procédures qui s'inscrivent dans une recherche constante d'efficacité.

TITRE I : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

Article 1 : le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes.

Il a été constitué à la suite d'un accord local, validé par l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019.

Il est donc composé comme suit, étant précisé que les conseillers communautaires suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas de remplacement du conseiller titulaire de leur commune.

Commune	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Guilherand-Granges	13	
Saint-Péray	9	
Charmes-sur-Rhône	3	
Saint-Georges-les-Bains	2	
Soyons	2	
Cornas	2	
Toulaud	2	
Alboussière	2	
Saint-Romain-de-Lerps	2	
Boffres	1	1
Champis	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Chateaubourg	1	1
Total	41	4

Le conseil communautaire définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine ses actions.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, il peut déléguer au Président et au bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Les domaines exclus de cette possibilité de délégation sont expressément listés dans le code général des collectivités territoriales.

Ces décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire.

Le Président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en règle générale le jeudi soir à 18h30.

Article 2 : le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de commune. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef du personnel en charge des services communautaires.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Les Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués exercent les délégations octroyées par le Président sous sa responsabilité.

Le Président est élu lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou lorsque son remplacement, pour quelle que cause que ce soit est nécessaire.

Si la présidence n'est pas exercée par un représentant de la commune la plus peuplée, celle-ci se voit détenir la 1^{ère} vice-présidence.

Article 3 : les Vice-Présidents

Par délibération du 09 juillet 2020, le conseil communautaire à la majorité des 2/3 a décidé d'appliquer la règle dérogatoire permettant de porter le nombre de Vice-Présidents à 30% de l'effectif du conseil communautaire soit 12.

Cette mesure assure la représentation de chaque commune à un poste stratégique (Président ou Vice-Président).

Les Vice-Présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les Vice-Présidents bien que disposant de leur liberté de parole sont solidaires de la politique communautaire.

Article 4 : Le bureau communautaire

Selon délibérations du conseil communautaire du 09 juillet 2020, le bureau est composé :

- Du Président
- Des Vice-Présidents
- De deux conseillers délégués, un pour la commune de Guilhaumand-Granges et un pour la commune de Saint-Péray

Cette composition du bureau permet que chaque commune soit représentée et tient compte du poids démographique des deux communes les plus peuplées.

Dans le cas d'un vote du bureau, pour les domaines qui lui ont été délégués par le conseil communautaire, chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Seules les décisions prises dans ce cadre sont communiquées au conseil communautaire ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le bureau se réunit une fois par quinzaine en règle générale, le mardi à 8h30.

Le directeur y assiste, sauf demande expresse du Président.

L'ordre du jour est préparé par le Président, toutefois, les membres peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour. Si ceux-ci ne peuvent pas être présentés en raison d'un ordre du jour trop chargé ou parce que nécessitant des travaux préalables, ils sont inscrits d'office au bureau suivant.

Les questions à l'ordre du jour font l'objet d'une note de présentation succincte envoyée, dans la mesure du possible, avant la réunion.

Les points à l'ordre du jour du conseil sont présentés et validés par le bureau communautaire.

Chacun peut s'y exprimer librement, les réunions ne sont pas publiques. Elles font toutefois l'objet d'un compte-rendu succinct communiqué, après validation du Président, aux membres.

Article 5 : La conférence des maires

Tous les maires n'étant pas membres du bureau communautaire, le code général des collectivités territoriales fait obligation à la communauté de communes de créer une conférence des maires.

Elle est présidée par le Président de la communauté de communes.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de 4 réunions par an à la demande d'un tiers des maires.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

C'est un lieu de débat et d'arbitrage sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau.

Toute modification de statuts, de périmètre ou de compétences lui sera soumise pour une réflexion préalable approfondie et un débat dans un esprit de consensus et de coopération.

Si elle rend des avis ceux-ci sont communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Article 6 : Les commissions communautaires

Les commissions définies par le conseil communautaire sont composées de deux représentants de chaque commune, à l'exception des communes de Guilhaumand-Granges et Saint-Péray qui disposent de 3 représentants.

Ceux-ci peuvent être choisis au sein du conseil communautaire ou au sein des conseils municipaux.

Si un conseiller d'une commune est empêché, le maire peut désigner un autre représentant et doit en informer le Président.

Les commissions sont présidées par un ou des Vice-Présidents selon leur compétence.

Elles peuvent être saisies pour avis sur des points soumis à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Elles peuvent se saisir de tout sujet dans leur champ de compétence qu'elles pourraient souhaiter travailler, dans le but de formuler des avis au bureau et au conseil communautaire.

TITRE II: LE PROCESSUS DECISIONNEL ET LA PLACE DES COMMUNES

Article 7: Préparation des délibérations de conseil communautaire

Les points qui doivent être inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire sont tout d'abord présentés et validés en bureau.

Article 8 : Droit de réserve des communes

Ce droit de réserve garantit aux communes d'être associées à la mise en œuvre des projets communautaires concernant leur territoire.

Ainsi, tout projet communautaire implanté dans une commune mais qui recueillerait un premier vote négatif du conseil municipal conduirait la communauté de communes à rechercher à nouveau par voie de consensus l'adaptation du projet initial avant le vote du conseil communautaire.

En cas de nouveau désaccord qui serait confirmé par un second vote négatif du conseil municipal, le Président choisit de présenter ou non le projet au vote du conseil communautaire.

Article 9: Représentation au sein d'autres structures

Avant toute décision importante (orientations budgétaires, contributions...), les représentants de la communauté de communes, qui ont été choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux, doivent recueillir l'avis du bureau et être porteurs d'un mandat de celui-ci.

TITRE III: L'INFORMATION RECIPROQUE

Article 10 : L'information des conseillers municipaux

Sont diffusés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux les convocations et comptes rendus des conseils communautaires, les rapports d'activité et les avis de la conférence des maires.

Article 11 : La revue communale de projet

La revue communale de projets se réunit au moins une fois par an dans chacune des communes. Elle est co-présidée par le Président de Rhône Crussol et le maire de la commune concernée. Les élus communautaires de la commune y participent.

Cette rencontre a pour vocation d'assurer l'articulation entre les projets communaux et ceux de l'intercommunalité.

Elle peut être l'occasion pour le maire d'évoquer des besoins urgents ou d'initier de nouveaux projets. Y seront évoqués en particulier les programmes de voirie.

Le Président et le maire de la commune s'entourent des élus et des collaborateurs qu'ils souhaitent associer à la réunion.

Article 12 : Les assises de l'intercommunalité

Des assises communautaires conviant l'ensemble des élus municipaux seront convoquées autant que de besoin afin d'aborder ensemble et en concertation certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité et présenter les actions de Rhône Crussol.

Article 13 : Les relations inter-administrations

Des réunions, sur un rythme trimestriel, seront organisées entre la direction de la communauté de communes et les directeurs ou secrétaires des communes membres.

Lieu d'information et d'échanges sur les grands dossiers communautaires, cette réunion permet de favoriser au niveau administratif les relations communes-EPCI et de préparer les travaux des instances politiques.

TITRE IV: MODALITE D'EXERCICE DES COMPETENCES

Article 14: Entretien des équipements communautaires

Pour l'entretien des équipements communautaires, Rhône Crussol recourt en priorité aux services communaux.

Les interventions seront validées par la communauté de communes au préalable et feront l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées dans les conventions à intervenir.

Par exception, le pacte financier relatif à l'évolution de la compétence « développement économique », approuvé par délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire en 2017, dispose que l'entretien et le renouvellement des espaces verts, de l'éclairage public, des bornes d'incendie et du réseau d'eau potable dans les zones d'activités sont réalisés par les communes sans remboursement de la communauté de communes. La création des équipements dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités ou d'une extension est en revanche à la charge exclusive de la communauté de communes.

Article 15: Spécificités concernant la compétence voirie

La compétence de la communauté de communes en matière de voirie porte sur l'ensemble des voies communales, qui sont toutes d'intérêt communautaire. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement y afférentes relèvent du budget intercommunal. Elles font toutefois l'objet d'un suivi par commune : chacune d'entre elles dispose d'une enveloppe annuelle, dite de droits de tirage, sur laquelle les dépenses de l'année sont retranchées.

Par exception, certaines voies sont classées en « voirie structurante ». Pour cette catégorie, les dépenses d'investissement et de fonctionnement ne sont pas déduites des droits de tirage des communes.

Article 16: Communication sur les actions de la communauté de communes

Dans le cadre de l'exercice des compétences de Rhône Crussol, toute action de communication devra être préparée conjointement et simultanément avec les communes, afin d'informer la population de l'action de la communauté de communes.

Article 17: Chartes spécifiques

Pour des domaines particuliers, des chartes spécifiques peuvent être adoptées, validées par le conseil communautaire et la ou les communes concernées.

A ce jour, de telles chartes ont été élaborées pour l'urbanisme et le développement économique.

TITRE V: LA MUTUALISATION ET LES MISSIONS PARTAGEES

Article 18: Création et fonctionnement de services communs

En dehors des compétences transférées, l'intercommunalité peut être amenée à mettre en place des services communs.

Un recensement des besoins sera fait auprès des communes dans la recherche d'une solution la plus efficiente et la moins onéreuse.

En priorité, les agents affectés à ces services seront issus des services communautaires et municipaux avec remboursement à la communauté de communes au prorata des missions réalisées pour le compte de la ou des communes. Les conditions particulières de fonctionnement seront arrêtées par voie de convention passée entre Rhône Crussol et la ou les communes concernée(s).

Article 19: Déploiement de la mutualisation

Au jour de l'adoption de la présente charte de gouvernance, des services mutualisés existent déjà :

- Direction générale
- Finances
- Ressources humaines
- ...

Ce mouvement est appelé à s'amplifier dans un contexte financier contraint.

Article 20: Appui mutuel

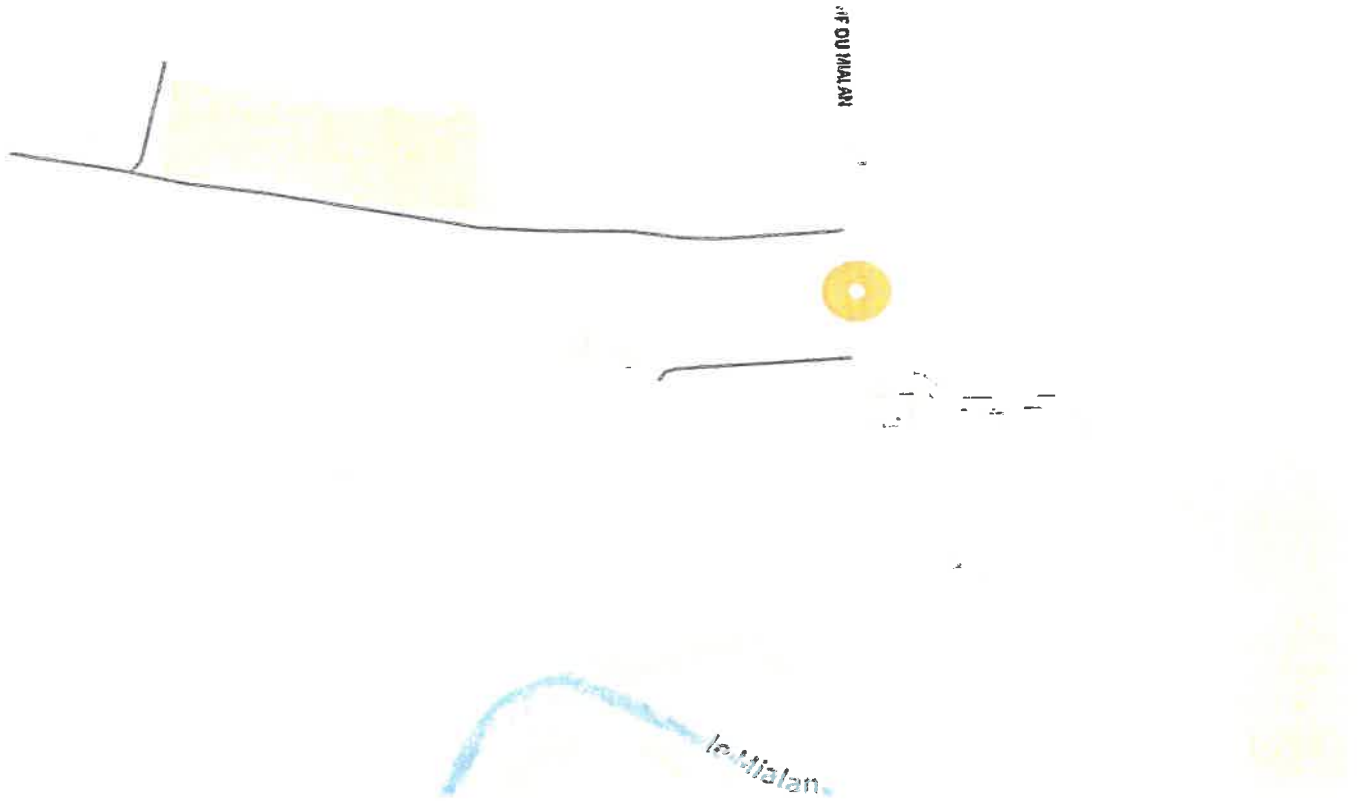
En tant que de besoin, les communes peuvent faire appel aux services communautaires pour les appuyer dans leurs actions.

Si le temps passé pour ces missions est important, il pourra faire l'objet d'une facturation, en accord entre la communauté de communes et la commune concernée.

Article 21: Recrutements

Pour leurs besoins propres, la communauté de communes ou les communes membres peuvent être appelées à effectuer des recrutements.

Au-delà d'un mouvement interne à la collectivité concernée, une information sera diffusée dans les communes membres et Rhône Crussol.

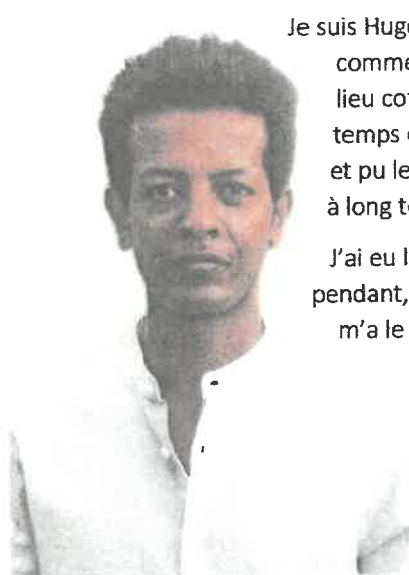


PROJET INSTALLATION MARAICHAGE BIO SUR ESPACE TEST PLAINE DE SAINT PERAY

Un projet de Hugo Vidal,
Porté par la ville de Saint Péray
Suivi par l'ADDEAR de l'Ardèche

PRESENTATION DU PROJET

Qui est le porteur de projet ?



Je suis Hugo Vidal et c'est durant un stage en communication, pendant mon Bachelor de commerce, que j'ai découvert les principes du bio et de l'écologie, aux Amanins. Ce lieu cofondé par Pierre Rhabi, est un centre en agroécologie situé dans la Drôme. Le temps de cette mission, j'ai ouvert les yeux sur les différents métiers de l'agriculture et pu les essayer. Dès lors devenir maraîcher est devenu un choix de vie et un objectif à long terme.

J'ai eu l'opportunité de tester plusieurs méthodes de production maraîchères avant, pendant, et après ma formation de responsable d'exploitation agricole, mais celle qui m'a le plus intéressé fut le maraîchage bio-intensif. Cette solution est, pour le futur, un défi passionnant : produire une nourriture de qualité sur une petite surface, avec des quantités minimales de dérivés du pétrole (essence, plastique à usage unique...).

Une agriculture plus responsable (en eau comme en énergie) qui nourrirait toute une communauté, est un modèle agricole qui est, désormais, la base de ma réflexion et de mes envies d'expérimentations.

Qu'est-ce qu'un espace Test ?

(Source <https://reneta.fr/Qu-est-ce-qu-un-espace-test-agricole-18>)

Couveuses, pépinières, incubateurs... autant de termes qui désignent des dispositifs visant à faciliter la création d'entreprises agricoles. Cette diversité des termes est représentative de la diversité de ces dispositifs. Mais elle peut aussi donner une vision "réductrice" de ce qu'est un espace-test agricole.

Qu'est-ce que le test d'activité agricole ? Qu'est-ce qu'un espace-test agricole ? Pourquoi parle-t-on aussi de lieu test ? Pour répondre à ces questions, les membres du RENETA (Réseau National des Espaces Test Agricole) se sont dotés d'une [Charte](#) qui définit ces différents termes.

L'**Espace-Test Agricole** désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité. Il a comme fonctions fondamentales la mise à disposition :

- d'un cadre légal d'exercice du test d'activité permettant l'autonomie de la personne – [fonction « couveuse »](#) ;
- de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments...) – [fonction « pépinière »](#) ;
- d'un dispositif d'accompagnement et de suivi, multiforme – [fonction « accompagnement »](#).

Pour mener à bien ses missions, l'espace-test agricole est animé et coordonné dans une logique d'ouverture, d'ancrage territorial et de partenariat – [fonction « animation-coordination »](#).

Le **lieu test** désigne un lieu physique, support temporaire ou permanent à des tests d'activité.

Quels sont les finalités du projet ?

Mon projet a cinq finalités.

- **Tester un modèle agricole**

J'ai été ouvrier agricole pendant deux ans et demi dans une ferme, ce qui m'a permis d'améliorer mes pratiques en maraîchage et de progresser. Le temps d'expérimentation à Saint Peray, est pour moi, l'étape intermédiaire avant une installation complète en association avec d'autres agriculteurs. L'idée étant de mettre en pratique, durant ce laps de temps, tout ce que j'ai pu apprendre sur l'exploitation précédente, ainsi que mes propres approches du maraîchage.

- **Tendre vers l'équilibre financier**

Tout le travail de planification, tous les choix que je ferai doivent être financièrement viables. Le but, à la fin de la saison de production, est d'avoir produit suffisamment, dans le respect du budget que je m'étais fixé au départ.

- **Vendre en circuit court**

La production du terrain sera vendue en direct pour les habitants de Saint Peray et des environs, elle complètera donc la production des autres maraîchers installés dans la plaine. J'aimerais vendre les légumes produits par paniers, avec possibilité de livraison sur différents lieux.

- **Intérêt territoriale de l'espace test**

Un espace test agricole est un lieu qui peut attirer plusieurs types de public. Il s'agit de proposer un lieu à des porteurs de projet qui cherchent la possibilité de se tester sur une surface réduite, après une formation ou une période salariée. Mais aussi, il peut aussi attirer des élus qui souhaitent reproduire ce modèle d'espace-test, pour leurs administrés. C'est un lieu qui peut être aussi pédagogique pour les écoles proches, pour permettre aux enfants de découvrir les légumes, apprendre à les reconnaître ainsi qu'à tester le goût d'un légume frais.

- **Ancrer un Espace test dans le futur**

La dernière finalité est de rendre les terrains propres et prêts à être utilisés par le prochain porteur de projet qui s'installera sur l'espace test, après ma période d'expérimentation de deux années.

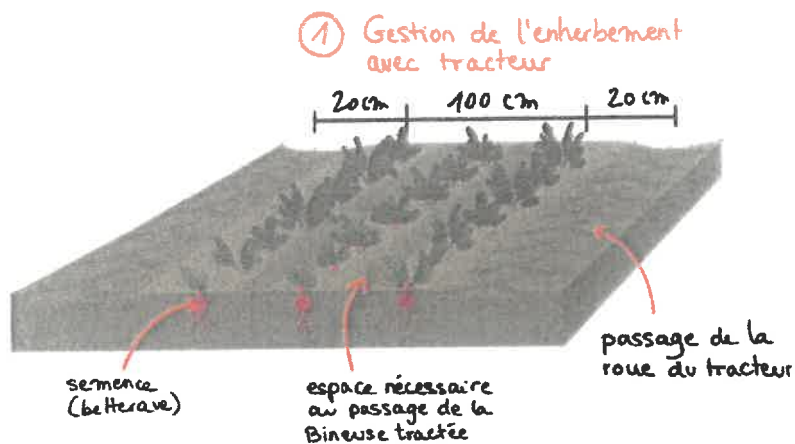
Quels sont les valeurs du projet ?

Il y a 4 valeurs importantes dans ce projet de mise en place d'un espace-test agricole dans la plaine de St Peray.

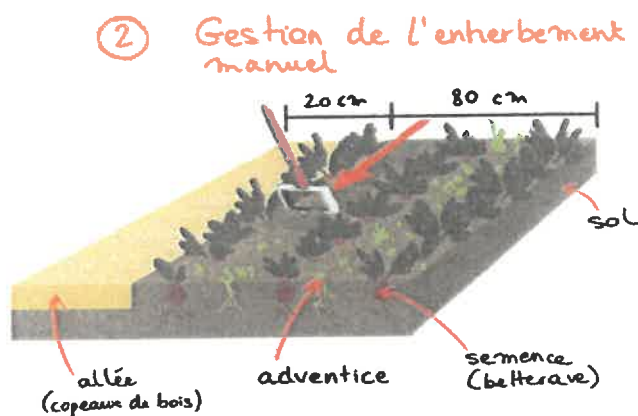
- **Production d'une alimentation saine**

J'aspire à ce que tous les moyens de production, les choix des variétés, des itinéraires techniques ne soient mis en place que dans un but : produire une nourriture saine, de qualité et qui a du goût. Ce sera un maraîchage sans produit chimique, sans engrais de synthèse, mais un maraîchage qui suit le cycle des saisons, diversifié, biologique, sain pour le sol ainsi que pour les femmes et hommes qui consommeront ses produits.

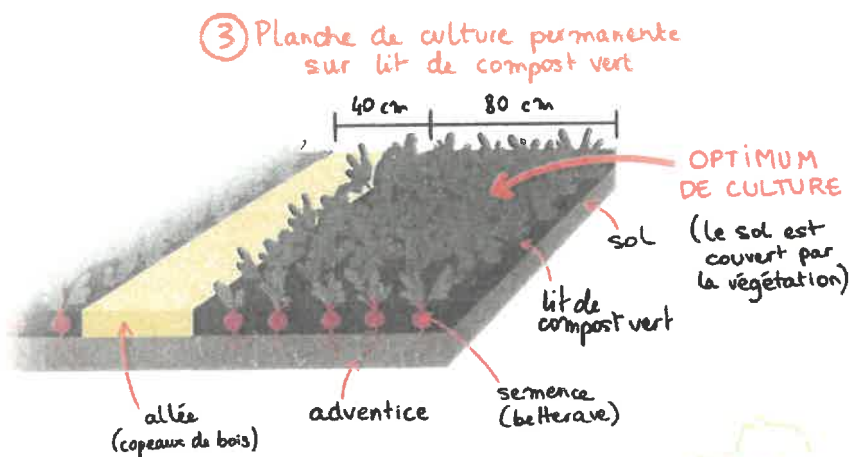
• Maraîchage innovant



J'aimerais, pendant cette période, tester différents paramètres de production. La charpente principale du système étant le maraîchage bio-intensif. Cette méthode agro-écologique consiste à travailler un terrain sans tracteur, mais avec un motoculteur ou une Campagnole, pour créer des « planches » de culture (surfaces de culture) et des allées fixes. Les planches permanentes sont toutes de la même longueur et de la même largeur, ce qui permet de standardiser les autres moyens de production, tels que l'irrigation, la protection des cultures avec des voiles...



Cette technique permet aussi d'intensifier les cultures sur la planche car ce n'est plus un outil tracté qui va venir gérer les adventices sur les interlignes, mais des outils manuels (sarcluse, bineuse). L'idée est de produire sur une surface moindre, mais avec une attention plus importante portée aux légumes produits.



En complément de ces idées de micro-agriculture, j'aimerais y adjoindre des réflexions actuelles sur le « non travail du sol », par exemple en ajoutant sur les planches de culture un lit de compost de déchets verts (La principale fonction étant de couvrir le sol). En effet un sol couvert garde mieux sa fertilité, sa vie microbienne et il est aussi moins propice à la germination de ses graines adventives, ainsi qu'à l'évaporation.

La surface de production serait donc divisée en trois ou quatre parcelles avec des paramètres de cultures différents pour, à la fin de la saison, dégager des indicateurs sur la répercussion de ces choix sur le temps de travail, la qualité et la quantité des légumes produits.

- Réduction de la consommation d'eau.

Les systèmes agricoles sont consommateurs d'eau, aussi bien pour gérer l'hygrométrie du sol que pour compenser une carence pluviométrique. En maraîchage conventionnel, les besoins en eau sont établis à 3500m³ par hectare en plein champ, soit 350 litres d'eau par m² et 1300 litres sous serres. Avec certaines techniques de couverture de sol, de paillage, il est possible aujourd'hui de réduire la consommation d'eau de 40%. La parcelle de saint Peray serait ainsi un terrain d'expérimentation, permettant de tester des solutions nouvelles, tout en préservant bon sens paysan.

- Préservation et amélioration de la biodiversité

En plus des différentes techniques d'occultation du sol qui permettent de garder la vie du sol et d'améliorer sa fertilité, j'aimerais pour la partie aérienne des plantes, favoriser la prolifération des auxiliaires naturels (coccinelles, hérisson, chrysope...) des ravageurs (pucerons, punaises, thrips...) qui se présenteront durant l'année de culture. Je développerai leur installation en construisant des abris à auxiliaires à différents endroits de la parcelle (souche, débris de bois, nichoirs...), en semant aussi des planches de cultures avec des bandes fleuries, ainsi que des bandes enherbées.

Où sera le lieu d'installation ?

- Situation géographique



Le terrain se trouve chemin du Mialan dans la plaine de la localité de Saint Peray 07130. Dans cette zone se trouvent trois autres maraîchers qui ont été installés par la ville. Le terrain est pratiquement plat avec une pente très légère d'Ouest en Est.

Figure 1 : Parcelle de projection pour le projet

Convention d'accueil et de fonctionnement Espace-Test Agricole de Saint-Péray

Préambule

La présente convention formalise les conditions de fonctionnement de l'Espace-Test Agricole (ETA) de St Peray.

Elle précise les engagements mutuels de l' Accueillant « Commune de St-Peray », du Testeur et de l'animateur et l'accompagnant ADDEAR de l'Ardèche.

Conditions du test

a) Objectif

Il s'agit de **se tester en production maraîchère en agriculture biologique**. Le test concerne aussi bien les aspects techniques de la production (choix et itinéraires des cultures, conservation des produits), que sociaux (organisation du travail) et économiques (gestion financière) et commercialisation. Durant le test, le Testeur assume la prise de décision et la réalisation de toutes les phases de production ainsi que la commercialisation de celle-ci. Dans ce cadre l'achat des divers intrants et consommables est à leur charge.

Concernant les choix techniques et de gestion de leur activité (que ce soit en termes de production ou de commercialisation), il agit en responsabilité et autonomie. Une concertation avec la Commune de St-Peray et l'ADDEAR 07 est obligatoire en cas d'évolutions majeures du projet. Il s'engage notamment à respecter les contraintes spécifiques liées au lieu-test (certification, réglementations, engagements et modes de fonctionnement particuliers). **Il supporte de ce fait les charges courantes liées à la mise en œuvre de son activité et retire les bénéfices qui en découlent.**

Les objectifs de ce test ont été définis comme suit :

- Se tester techniquement en production maraîchère avec différentes hypothèses techniques ;
- Tester la méthode de vente et mieux connaître la demande, pour orienter les productions et diversifier les canaux de vente si nécessaire ;
- Vérifier la viabilité économique et la vivabilité du projet ;
- Mettre en place les conditions nécessaires à une installation sécurisée.

b) Durée

La présente convention est établie pour la durée de 2 ans.

Elle prend effet le 01/01/2021,

Et prend fin, soit à l'échéance normale, soit à la date de rupture anticipée.

c) Statut du Testeur

- Le Testeur sera juridiquement hébergés par « la Couveuse » au travers d'un contrat « CAPE ».

La couveuse assure l'hébergement comptable : mise à disposition d'un outil de gestion et de comptabilité, LOUTY, réception des justificatifs d'achats et des factures de vente, réception des dépôts, réception des remontées de frais km, reversement des frais et du bénéfice éventuel, accompagnement autour des bonnes pratiques liées à la tenue d'une comptabilité, gestion de la tva et de la refacturation des investissements en sortie de test. La Couveuse sera en lien avec l'Accompagnant, l'ADDEAR de l'Ardèche, pour l'accompagnement à la gestion.(coût env. 2 500€/an)

ou

- Le Testeur créera son entreprise individuelle et adhérera à l'AFOCG26-07 pour fournir au testeur un service comptable et administratif sous forme d'accompagnement et formation(coût env.400€/an),

à cocher.

d) Accompagnement

1. Rôle de la Structure animatrice de l'ETA, ADDEAR07

Elle animera globalement l'expérience de test, elle sera l'interlocutrice des signataires de la convention et leur fournira les moyens d'animation pour favoriser la réussite du test. A ce titre, des temps de suivi seront organisés : au minimum un par année et en présence au minimum des signataires de la convention. (Coût 300-500€/an pris en charge par la commune)

2. Rôle de l'Accompagnant, l'ADDEAR de l'Ardèche

L'accompagnement est une prestation qui vise à définir le projet individuel des accompagnés via une approche globale ; c'est à dire la prise en compte de la globalité du projet, en abordant les questions techniques avec un regard sur les objectifs des porteurs de projet, leur projet professionnel et personnel (la famille, le temps de travail, les valeurs, les motivations, le revenu visé, la capacité et la volonté d'endettement, les volontés de commercialisation, les choix techniques...).

Il n'est pas une prestation de conseil qui prescrirait des recommandations mais une relation basée sur la responsabilisation des porteurs de projet, faire se poser des questions, attirer l'attention, ne pas faire à la place de, écouter, guider... Le projet peut ainsi être mis en place de façon progressive, évoluer en fonction des questions/besoins qui émergent des entretiens et des réponses trouvées.

L'Addear assure également l'accompagnement à la gestion : analyse du chiffre d'affaire et de la marge, analyse du compte de résultat et du bilan, analyse de la trésorerie et appui à la mise en place du plan de financement, mise en relation du budget prévisionnel et des objectifs réalisés, accompagnement à la prise de décision concernant les choix économiques.

Des temps d'échanges supplémentaires pourront être organisés durant la période de test, en fonction des besoins et à la demande d'une ou plusieurs des parties.

Sur le plan technique, un paysan tuteur sera identifié. Cet accompagnement sera régi par une charte tutorat (Annexe).

Fonctionnement du lieu test

a) Foncier

Le Testeur a accès à la parcelle **par le biais de commodat** signés entre les Accueillants et le testeur.

Parcelles : chemin du Mialan à St Péray : AI 515 d'une surface de 4970 m²

b) Matériels

A la fin de la période du test, les Testeurs devront rendre l'ensemble des biens qui leur sont mis à disposition dans l'état où ils ont été trouvés. Ils veilleront au bon entretien des matériels et des locaux utilisés. Toute dégradation donnera lieu à évaluation et à facturation au regard du montant des réparations à réaliser.

a. Matériels

Le Testeur a accès, sur la durée du test, au matériel listé ci-dessous par le biais d'un commodat entre la commune de St-Peray et le Testeur :

- Forage ou approvisionnement en eau

c) Main d'œuvre/Temps de travail

L'activité professionnelle du Testeur sera prioritairement et principalement sur le lieu test.

d) Circuits de commercialisation

La recherche des circuits de commercialisation est à la charge du Testeur.

e) Lien avec les écoles

Le Testeur recevra jusqu'à trois classes des écoles de St-Péray sur 2 à 3 visites par an pour présenter son travail, les légumes et leur goût, la production, les saisons...
Cet accueil pourra être réalisé également avec la classe SEGPA du collège de St-Peray dans la limite de trois classes par an ou plus à la demande du Testeur.

f) Communication

Le Testeur s'engage à mentionner tous les partenaires de la convention sur l'ensemble de ses communications autour du Test.

g) Assurances et responsabilités

Le droit du travail s'applique sur l'ensemble des sites : le Testeur en période de test doit donc veiller à sa bonne application et avoir une responsabilité civile professionnelle.

Le Testeur en période de test est responsable des biens et des personnes qu'il amène sur les sites du lieu test.

h) Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'un ou plusieurs des signataire(s) par le biais d'un avenant.

Dénonciation de la convention

La présente convention est rendue caduque par :

- le non-respect des clauses de la convention par le Testeur ;
- l'arrêt prématuré du test par décision du Testeur ;
- l'arrêt de l'accueil par les Accueillants en cas de force majeure ou de litige - en ce cas, la décision doit être concertée et validée par l'ensemble des parties.

Fait

Le Testeur Hugo Vidal

L' Accueillant : la Commune de St-Peray

L'animateur et accompagnant : l'ADDEAR de l'Ardèche

